



Implantation homologation des stands de tir

FEDERATION FRANCAISE DE TIR



Qu'est ce que un stand de tir de la FFTir ?

La Fédération Française de Tir article 1 des statuts :

L'association dite « Fédération Française de Tir » fondée le 15 mars 1967, a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du tir sportif de loisir et de compétition notamment :

- Arbalète
 - Armes Anciennes
 - Bench Rest
 - Carabine
 - Cible Mobile
 - Pistolet
 - Plateau
 - Silhouettes Métalliques
 - Tir Sportif de Vitesse
 - Tir aux armes règlementaires
- Paratir

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Contrairement aux idées reçues, le tir sportif n'est pas classé dans la catégorie des "sport à risques".

Outre le respect des valeurs traditionnelles du sport que sont l'engagement, l'esprit d'équipe, la fraternité, le contrôle et le dépassement de soi, la pratique du tir enseigné par la FFTir repose en outre, sur un certain nombre **de valeurs éthiques propres** qu'il est strictement interdit de transgresser sous peine d'exclusion immédiate. Ce sont :

le respect de l'arme en tant que matériel sportif et la compréhension que la peur de l'arme à feu n'est pas justifiée : elle n'est, en effet, pas dangereuse en soi mais par son utilisation irréfléchie ou non maîtrisée au même titre qu'une voiture, par exemple,

une pratique exclusive sur des cibles excluant toute représentation humaine, qu'elles soient fixes, mobiles ou cassables, en papier, métalliques ou en argile (plateau),

l'interdiction absolue de viser quelqu'un,

le respect absolu des règles et des comportements de sécurité édictés par la FFTir ainsi que par les fédérations internationales gérant les différentes disciplines sportives de tir.

Ces valeurs de la Fédération Française de Tir sont mises en avant dans son dispositif progressif d'apprentissage [nommé Cibles Couleurs.](#)

Homologation

Tous les stands de tir sur lesquels se déroulent des activités couvertes par la FFTir doivent être homologués.

Le dossier d'homologation doit être demandé auprès de la ligue régionale de tir ou téléchargé sur le site fédéral (www.fftir.asso.fr).

La commission homologation de la ligue visite le site, émet un avis et transfère le dossier à la Direction Technique Nationale qui instruit le dossier et délivre l'homologation.

L'homologation est donnée pour des niveaux en fonction des capacités des installations, de club jusqu'à international.

Dans le cas où une installation n'est pas conforme aux règlements sportif spécifique, (par exemple : distances, ciblerie, éclairage, poste de tir..) mais que les règles de sécurité sont respectées, l'installation sera homologué « club » et ne pourra organiser de compétitions officielles.

Toutes modifications post homologation doivent être signalées à la Fédération. Une annexe sera alors établie au dossier homologation.

Les stands ISSF sont conçu pour les pratiques règlementaires. 50m cal 22lr balles plombs, 25m pistolet cal de 22lr à 9,65mm ogives plombs. Si d'autres disciplines sont pratiquées (TAR, MLAIC..) il est nécessaire d'adapter les installations (pare-balles, butte)

ATTENTION :

Il existe des « pratiques » qui ne sont pas gérées par la FFTir. Elles n'ont pas lieu d'être sur les installations de tir sportif ni dans les clubs FFTir.

exemple :

tir arbalète chasse sur animaux 3D, paint-ball, armes de jet, air soft, sarbacane, arc, trébuchet...

Cowboy Action Shooting (réponse FFTir) : “Le CAS reste une pratique qui n'est pas reconnue comme une discipline de la FFTir.

La pratique du tir au sein des associations doit respecter les règles fédérales et ministérielles ainsi que les mesures de sécurité éditées par la FFTir sur les installations sportives, à savoir :

- Le tir avec une arme au dégainer est interdit.
- Le déplacement avec une arme chargée à la ceinture ou sur soi est interdit

Par délégation du ministère des Sports, la Fédération Française de Tir encadre ses différentes disciplines. Elle appartient au Comité National Olympique et Sportif Français et à six fédérations sportives internationales. ISSF, IMSSU, MLAIC, NBRA, IPSC, IAU, (PARATIR).



Stand « ouvert » IMSSU



Stand semi indoor découverte..

Stand « fermé » ISSF



Stand 10m : arbalète match, carabine, pistolet

Stand armes anciennes MLAIC



Stand pistolet

Stand « ouvert » IPSC



Stand « ouvert » ISSF



300m

Stand NBRA



Stand « fermé » 100, 200m

Stand « ouvert » NBRA



200m

Arbalète IAU



Arbalète match 30m

Arbalète IAU



Arbalète Field 65m



tir à l'oiseau



Arbalète à balancier



Trap



Arbalète médiévale

Stand Plateaux ISSF



Stand mixte FO Skeet



FFH en partenariat depuis 2000

intégré PARATIR depuis le
31/12/2016



Après cet aperçu de stands club

Vous voulez créer un stand

- Pour faire quoi ?
- Quel lieu ?
- Que dois je faire comme démarche ?
- Plan de réalisation
- Prospective d'extension

J'ai de la place et.. Un peu de monnaie



Pas de soucis, je regroupe tout et même l'archerie.. Tout en longueur mais 3 restaurants.. on peut rêver non ?



Organiser le site :

A partir de l'accueil :

10 et 25m

50m Plateaux

TSV Pistolet Fusil

300m SM et 600m

CNTS Châteauroux

CNTS Châteauroux



Pour faire quoi ?

du tir !!!

Quelle discipline ?

- Arbalète
 - 10m ? École de tir ?
 - 18m indoor ?
 - IR 900 : 35m, 50m, 65m ?
 - Traditionnelle ? Salle ? 18m
 - Médiévale ?
 - Chasse ? Compound, cible, 3D ?

- Armes Anciennes
 - pistolet 25m percussion ? Silex ? Mèche ?
- - revolver 25m
- - fusil 50m silex ? Percussion ? Mèche ?
- - fusil 100m
- - fusil longue distance ?
- - plateaux, Percussion , silex ?

- - Bench Rest
100m, 200m, 300m
- Hunter 50m

- - Carabine
 - 10m
 - 50m
 - 300m
 - IMSSU 40, 50, 77, 100, 150, 200, 300 ,385, 500m
 - Longue distance 600y, 800y, 900y 1000y, 1200y

- Cible Mobile
 - 10m AC
 - 50m 22lr
 - 100m GC

- Pistolet
 - 10mAC
 - 25m de 22lr à GC
 - 50m 22lr
 - IMSSU 25,50,75,100m

- - Plateaux
 - Skeet ?
 - Fosse ?
 - Double trap ?

- Silhouettes Métalliques
- Carabine 22lr: 40m, 50m, 77m, 100m
- Fusil GC : 200m, 300m, 377m, 500m ?
- Pistolet revolver PC : 25m, 50m, 75m, 100m ?
- Pistolet revolver GC : 50m, 100m, 150m, 200m ?
- Tir Sportif de Vitesse
 - Armes de poing
 - Armes d'épaule
- Tir aux Armes Règlementaires
 - Armes de poing 25m ? Précision, vitesse, Gongs 25m ?
 - Armes d'épaule 50m, 100m, 200m ?

Et j'en oublie peut être ?

On voit bien déjà l'éventail des possibilités que nous offre notre discipline, de 10m air comprimé au longue distance qui peut aller à 1200yards !
Actuellement en France, il n'y a que le CNTS de Châteauroux qui offrira la quasi totalité des pratiques gérées par la FFTir de 10m à 600m.

Donc, il faut faire des choix !!

en fonction du site

en fonction de l'environnement

en fonction du désir ou des désirs des licenciés

en fonction d'une prospective d'avenir

Mais avant de passer en phase construction, il est nécessaire d'effectuer des démarches administratives.

1- Demande auprès de la mairie : présenter le projet, le lieu de l'implantation, nombre de personnes impliquées dans l'association, le club, l'appartenance à une Fédération Sportive Olympique, outil de lien social, apport pour la commune, école de tir, animation lors des compétitions, ne pas omettre les nuisances et les moyens mis en œuvre pour y remédier (bruit, plombs...).

Faites une enquête de voisinage pour présenter aux voisins proches le projet (afin d'éviter une mauvaise perception du stand : camp d'entraînement terroriste-mercenaires ...) Bien rester dans le domaine du sport et des valeurs portées par la FFTir.

Nécessité de permis de construire ou pas. Bref cette démarche doit être bien préparée car c'est bien **le maire qui délivre l'autorisation d'ouverture.**

Définition d'un établissement recevant du public : (R 123-2 code de la construction)

"Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

ERP (5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil) PA -de 300 personnes

Ils ne sont pas soumis aux visites d'ouverture ou périodiques par la commission de sécurité mais peuvent être contrôlés à la demande du maire.

Le maire est responsable du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il est également officier de police judiciaire.

Il lui est donc possible, à ce titre, en tant que responsable de l'ensemble des ERP de la commune de s'assurer que tout est conforme. Pour cela il convoque une commission communale de sécurité.

ATTENTION : depuis la loi du 11/2/2005 concernant l'accessibilité pour tous des ERP, vous devez être aux normes HP.(pour les anciennes structures 2015 délais de mise aux normes).

2- Ministère de tutelle : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.(ex DD Jeunesse et Sports)

Depuis la loi du 20 décembre 2014 la déclaration des EAPS est supprimée (transfert des compétences à la FFTir par l'intermédiaire de l'affiliation). Dans le cadre des mesures de simplification décidées par le Président de la République, l'article 49, II, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (J.O.R.F. du 21 décembre 2014), a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article L. 322-3 du code du sport) ainsi que le délit qui y était associé (1° de l'article L.322-4 du code du sport).

Dès lors, cette déclaration ne devra plus être réclamée aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives. Cette mesure est applicable immédiatement et ne nécessite pas de texte d'application. Cette simplification ne concerne que la procédure de déclaration de sa structure par l'exploitant à l'administration. Elle ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'Etat. La non déclaration n'entraîne pas une non application des obligations du code du sport.

Les DDCSPP effectuent les contrôles des installations.

Suite au contrôle, le Préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'installation (art L.322.5 du code du sport)

La déclaration des APS n'est donc plus exigible lors du dossier homologation

ATTENTION : en aucun cas vous ne pouvez refuser ces contrôles (art 45 des statuts de la FFTir).

Article 45 - Droit de visite

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ATTENTION : renseignez vous auprès de la LPO (ligue Protection des Oiseaux) pour savoir si votre projet n'est pas sur un site protégé (zone humide, passage de migrateurs...).

1 le site

10m : essentiellement des installations indoor (nos amis antillais font exception à la règle !).

Recommandations :

- facilité d'accès.
- au minimum 13m de profondeur et par tranche de 1m par poste (largeur du poste de tir).
- éclairage (ISSF)



L'exception

Stand 10m extérieur
Saint Martin
(avant l'ouragan Irma)

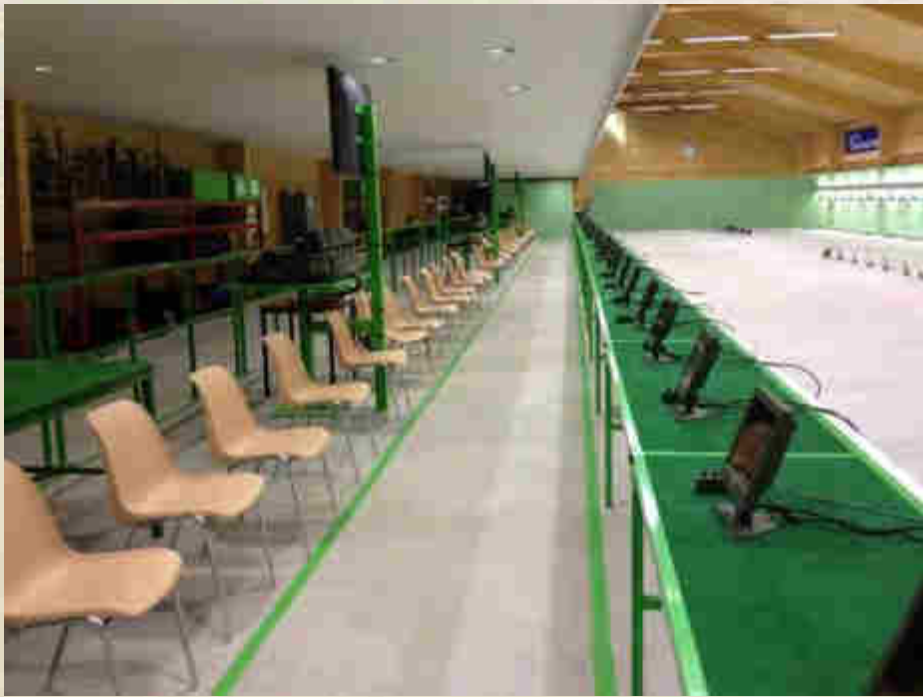
Quelques exemples de possibilités :
Peu de distance :



2 postes ciblérie Sius
2m



6 postes Jobin
6m



Stand Arques 40 postes



Stand Koweït 60 postes



Stand 10m aménagé Para-tir
Largeur pas de tir 2m



Stand « ouvert »

La chronologie des questions à se poser est :

- 1- les nuisances sonores (voisinage)
- 2- en fonction du lieu comment positionner le site (orientation par rapport au soleil) et l'axe du tir.
- 3- par rapport à cet axe, existe-t-il des voies de communication, des habitations ? (1500m ?).
- 4- la butte de tir conception, matériaux, hauteur.
- 5- protections latérales murs, butte de terre, hauteur.
- 6- pas de tir : les possibilités (debout, couché), hauteur toit, casquette.
- 7- pare balles : nombre, distance, hauteur, matériaux.

Le fil rouge : le stand est-il « hermétique » (cad : un seul accès possible en arrière du pas de tir afin d'éviter toute entrée « inopinée » curieux, chasseur de champignon, promeneur sourd....).



Informer !!

Trouble du voisinage (Jean-Jacques BUIGNE président de l'UFA)

Concernant les troubles du voisinage en raison du bruit des détonations. Il doit être constaté par un appareil scientifique défini par la réglementation et par une personne agréée. Le fait qu'un gendarme verbalise parce que cela fait trop de bruit est largement insuffisant.

Base juridique :

Le trouble du voisinage est régi par

le Code de la Santé Publique qui définit de quelle façon la mesure de l'intensité du bruit occasionné par le tir doit s'effectuer. C'est le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage qui prescrit que les mesures de bruit mentionnées doivent être effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement. Ces modalités sont fixées par l'Arrêté du 10 mai 1995 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2006 qui précise que l'appareil doit être un « sonomètre intégré homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 61672-1 » et non pas à la légère par le premier venu.

La personne qui effectue la mesure doit être assermentée ou agréée par le Procureur de la République

texte "Article 1er Les

agents de l'Etat mentionné au 1° du I de l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992,", ce t

exte précise que la personne doit être un

OPJ : (Officier Police Judiciaire) ou **APJ**

: (Agent de Police Judiciaire). Les agents de police municipale sont habilités à effectuer des mesures acoustiques lorsque ils sont assermentés à cet effet.

Voir code de la Santé Public.

Si le trouble est fondé légalement (par sonomètre homologué), on risque sur l'article R623-2 du Code Pénal : "Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe." (45 €... mais risque aussi de se voir confisquer l'arme).

Si vous êtes verbalisé sur la base de la circulaire du 27 février 1996, la procédure est nulle. La circulaire avait été prise sur la base de l'Article R.48-2 et suivant du Code de la Santé Publique, avait instauré un contrôle "AUDITIF" des nuisances sonores.

Mais à aujourd'hui, ces articles dans le Code de la Santé Publique n'existent plus. Ils ont été remplacés par les suivants une [circulaire du 23 mai 2008](#).

Ce contrôle auditif, à ce jour, pour moi n'existe plus, est c'est bien les articles du Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la [Santé Publique](#)

Il est probablement plus cool d'en parler à la mairie avant.

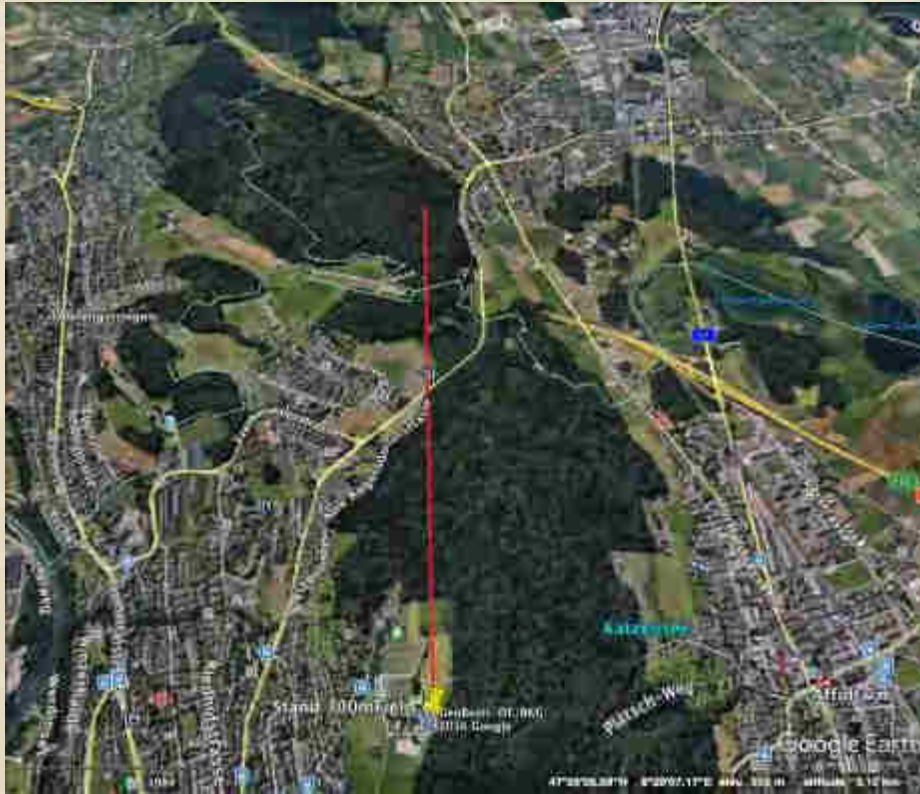
Mais si vous devez demander un permis de construire, pour les différents bâtiments, c'est a ce moment la que la mairie peut interdire la construction du stand.

En résumé :

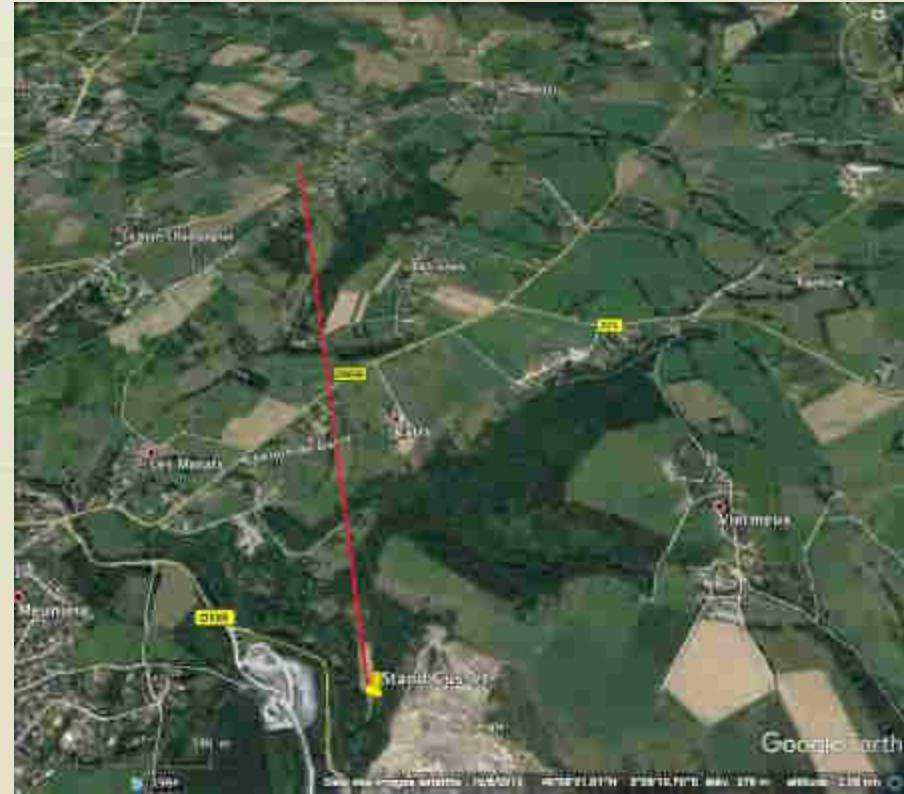
le contrôle acoustique était fait sur la base d'un article de loi de 1996 qui n'existe plus, et l'élément fondateur pour le contrôle des nuisances sonores est le décret du 31 août 2006, articles R1334-30 A 37 qui ne mentionne à aucun moment un contrôle "ACOUSTIQUE" mais avec "SONOMETRE".



Pas très hermétique ! Et en plein championnat d'Europe arbalète

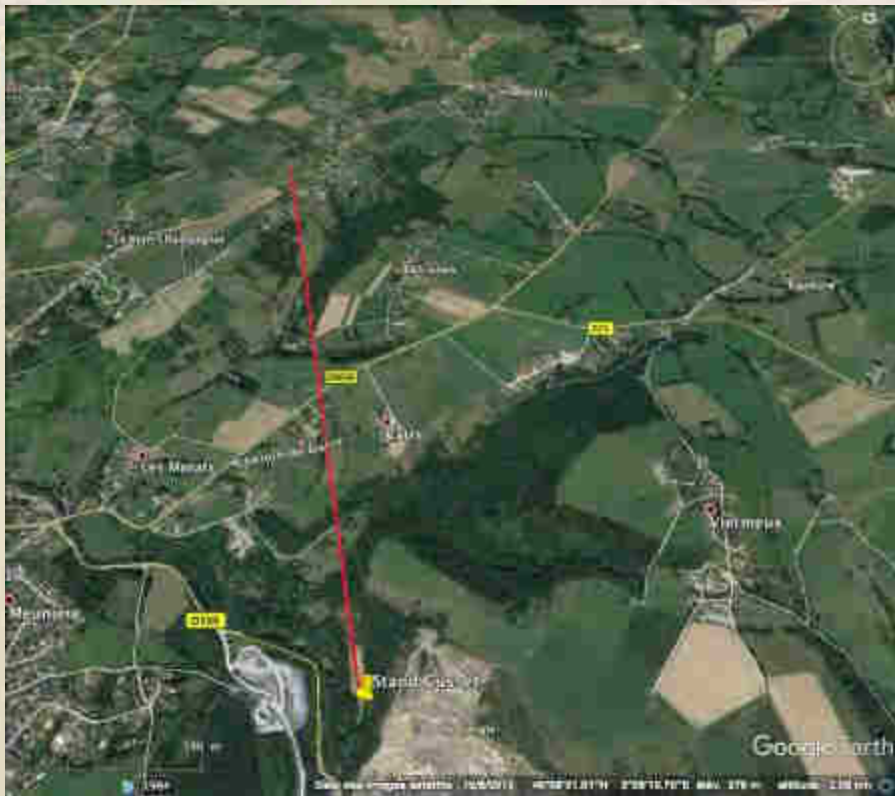


environnement Stand 300m sans PB

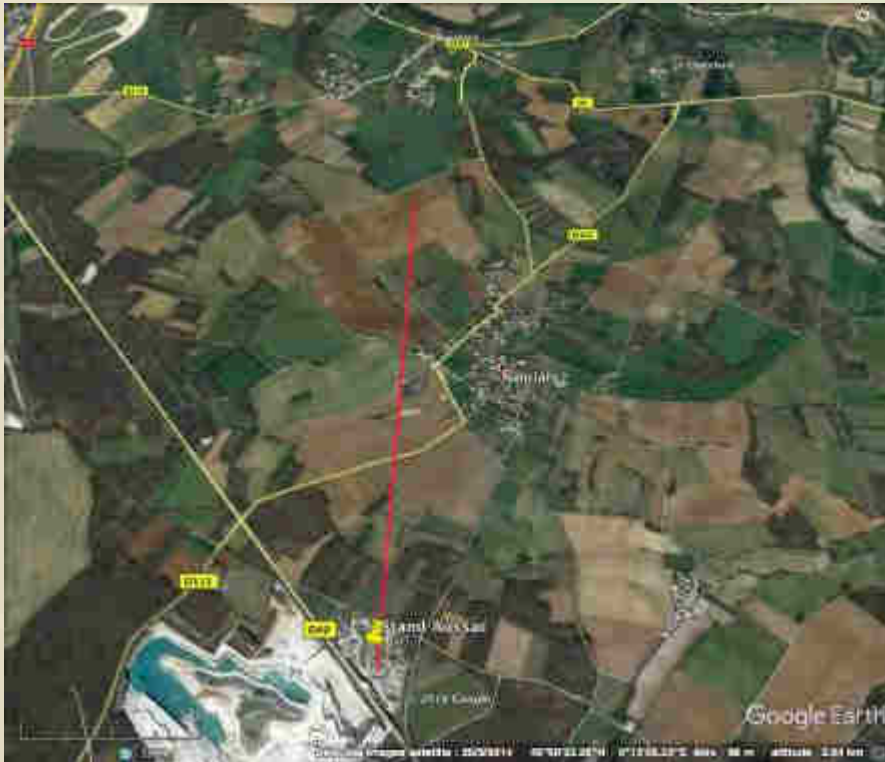


Stand 25m

La ligne rouge représente environ 1500m en trajectoire directe mais attention on ne voit pas le relief !



Confirmation photographique
La hauteur de la bute naturelle
Apparaît clairement sur la photo



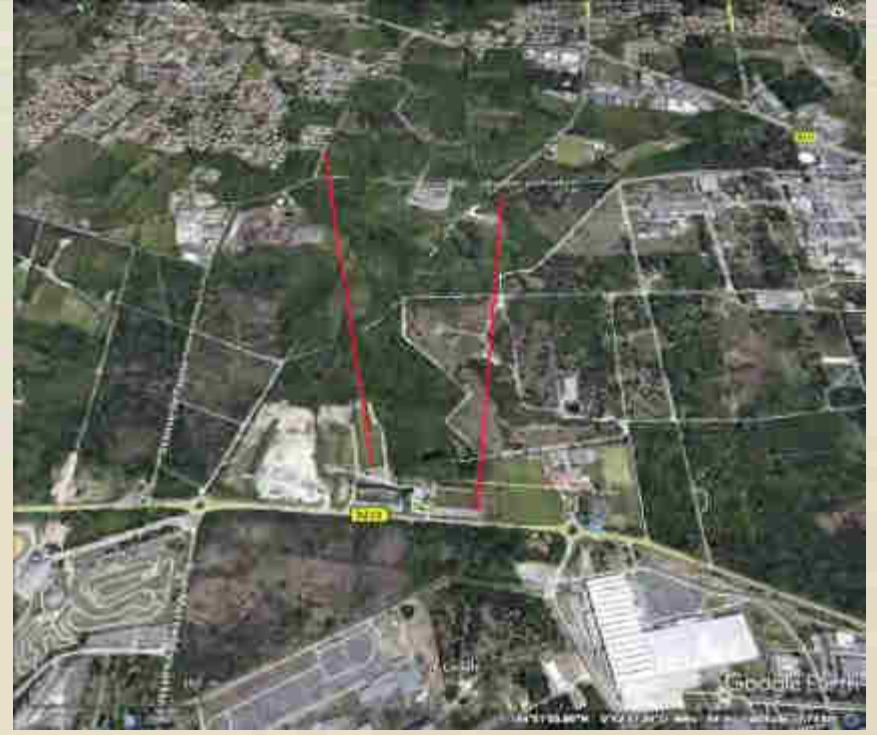
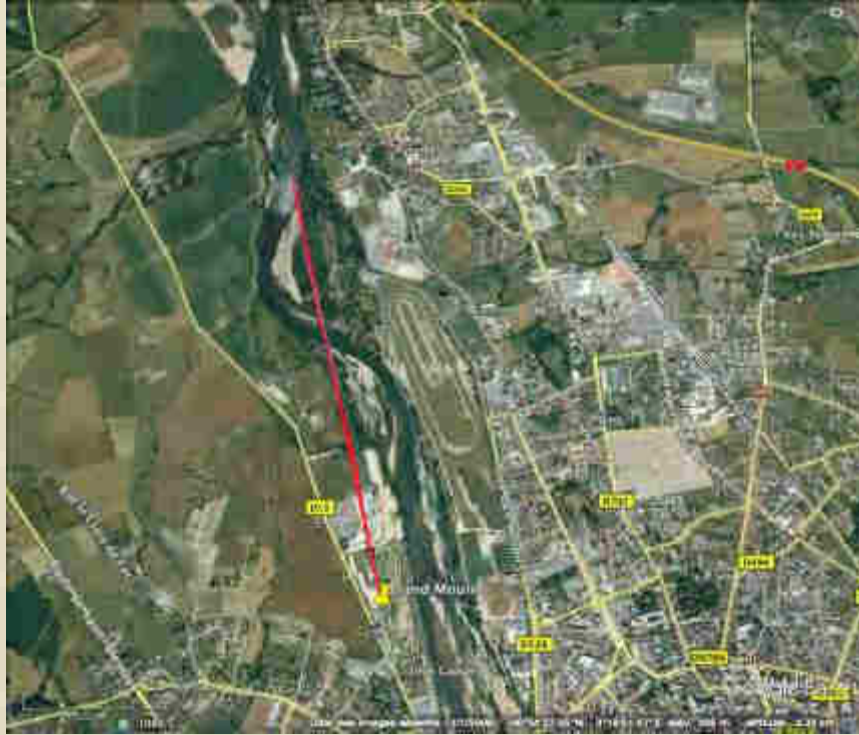
Stand SM, AA dans une carrière



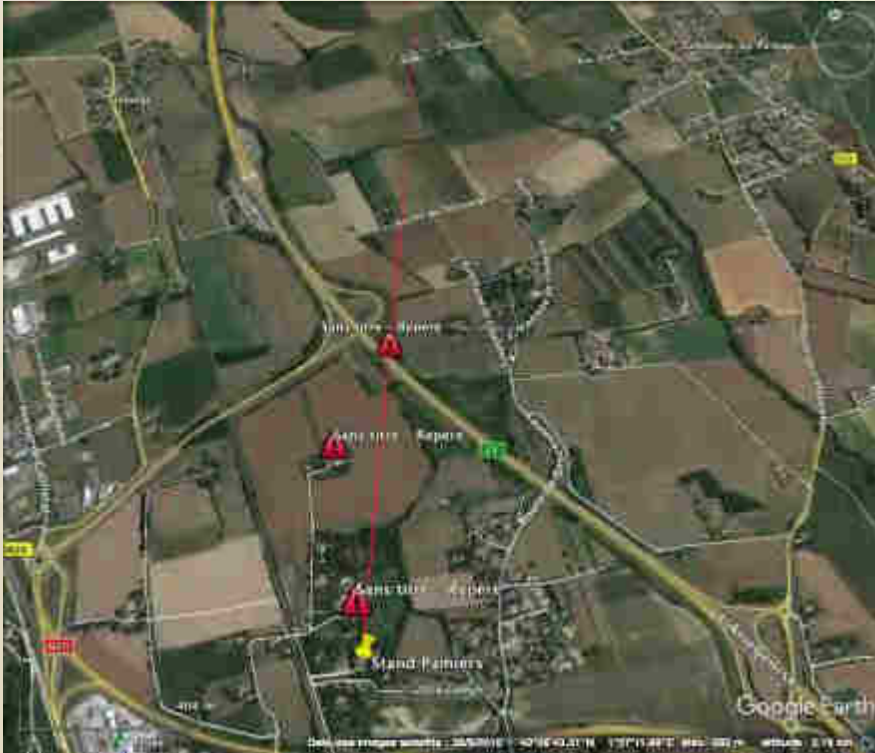
plusieurs pas de tir



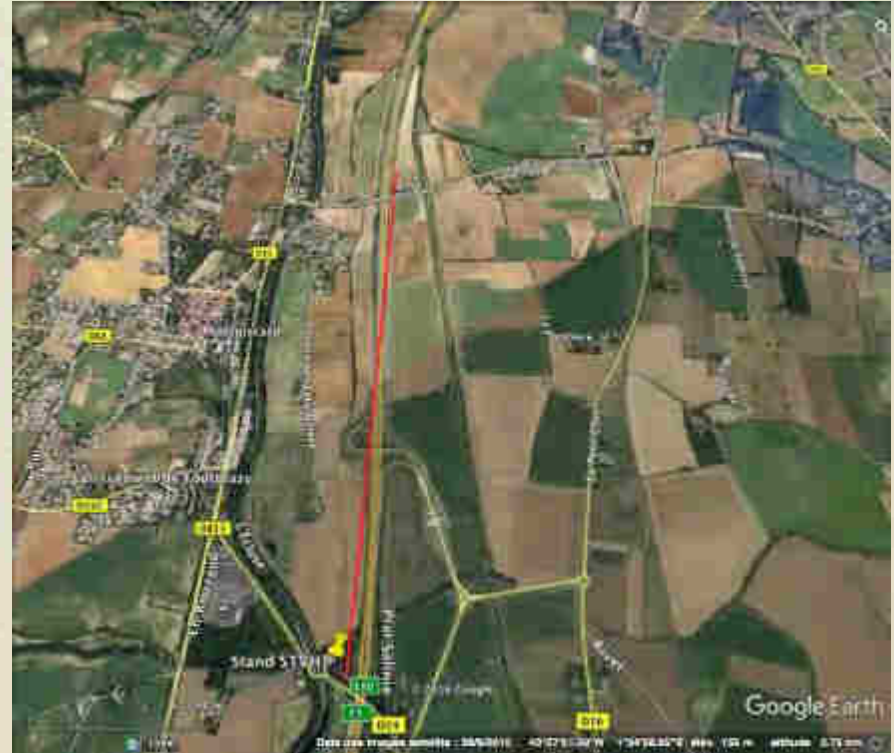
Stand multiple SM 200m



Stands nationaux Moulins Bordeaux



Stand campagne semi enterré



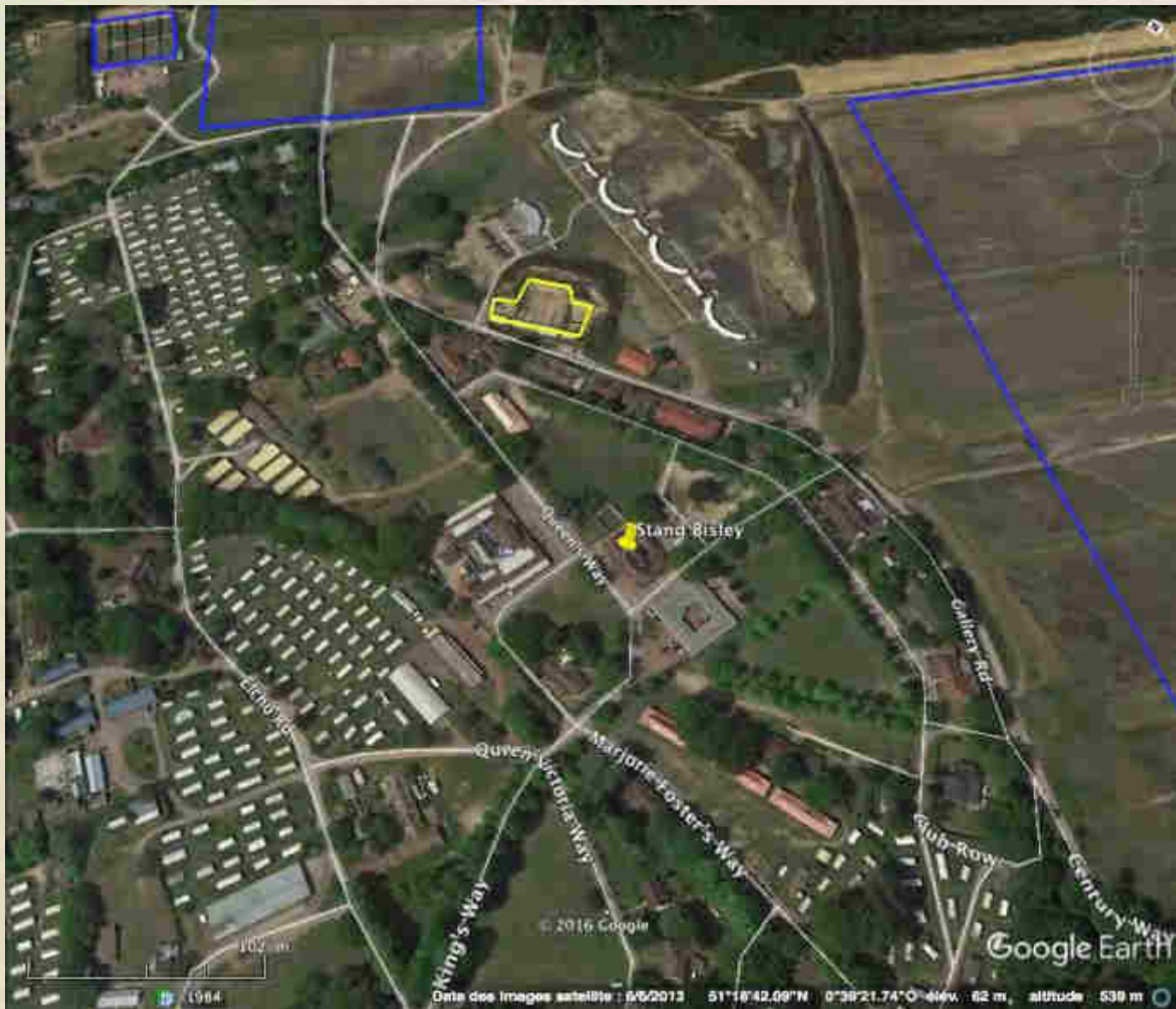
stand parallèle autoroute



Stand multiple 25m, 50m 100m, 300m, plateaux AA, cible mobile 50m



Stand très multiple de 10y à 1200y ...



Avec plateaux, administration, club house, armurerie, hébergement, camping...



Projet 300m ... mort né



CNTS projet

3- les buttes frontales

- c'est à cet endroit où les ogives doivent terminer leurs courses
- traditionnellement en terre, héritage militaire de Louis Philippe (chaque ville de garnison doit avoir son propre stand de tir). Cela demande de la terre (beaucoup) et de la place (une butte de 4m de haut représente une assise au sol de 10m).

Avantage : une ogive pénètre dans la terre et ..y reste (tôt ou tard, il faudra l'enlever)

Défaut :

- il faut qu'elle soit en terre sans cailloux pour éviter tout ricochet.
- prévoir de pouvoir enlever les ogives (pollution)
- il existe quand même des ricochets : obligation de mettre une casquette sur la butte ou recouvrir la butte de bois

Solutions :

- Difficile au delà de 100m (grosseur des cibles) la terre est à privilégier
- pour les distances inférieures à 100m, dès le projet, prévoir des pièges à balles.

Bien que cela soit une solution onéreuse, sur le long terme, vous êtes sur de la rentabilité. Vous récupérez la presque totalité des projectiles (que vous pouvez revendre), et surtout vous ne polluez pas ! (ce qui n'était pas une préoccupation au siècle dernier, devient un souci majeur en devenir).

Il existe des solutions et maintenant nous avons assez de recul pour proposer des solutions efficaces :



Butte terre dans stand ouvert (projet)



Butte terre + boites gongs



Rez de chaussée stand arbalète match 30m, étage 62 postes 300m



Butte terre 300m + ciblirie électronique.
Remarque : le chemin voiture piéton balisé
PS : c'est pas chez nous !



Butte 200m trop de cailloux, recouverte de bois + projet récupérateur



Butte « à minima » anti ricochet sur stand 100m de campagne, très caillouteux !



Butte vraiment naturelle !



Boites à gongs TAR sur stand silhouettes



Butte terre 300m ISSF



Butte classique + casquette



butte terre + rideaux

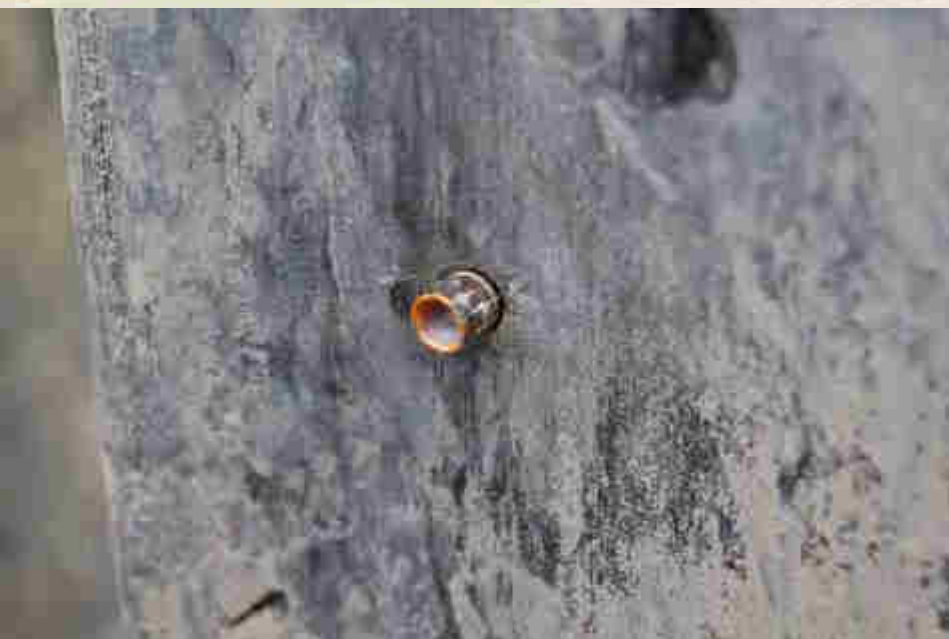
Stand 25m



Butte cailloux recouverte



Butte sable et rideaux



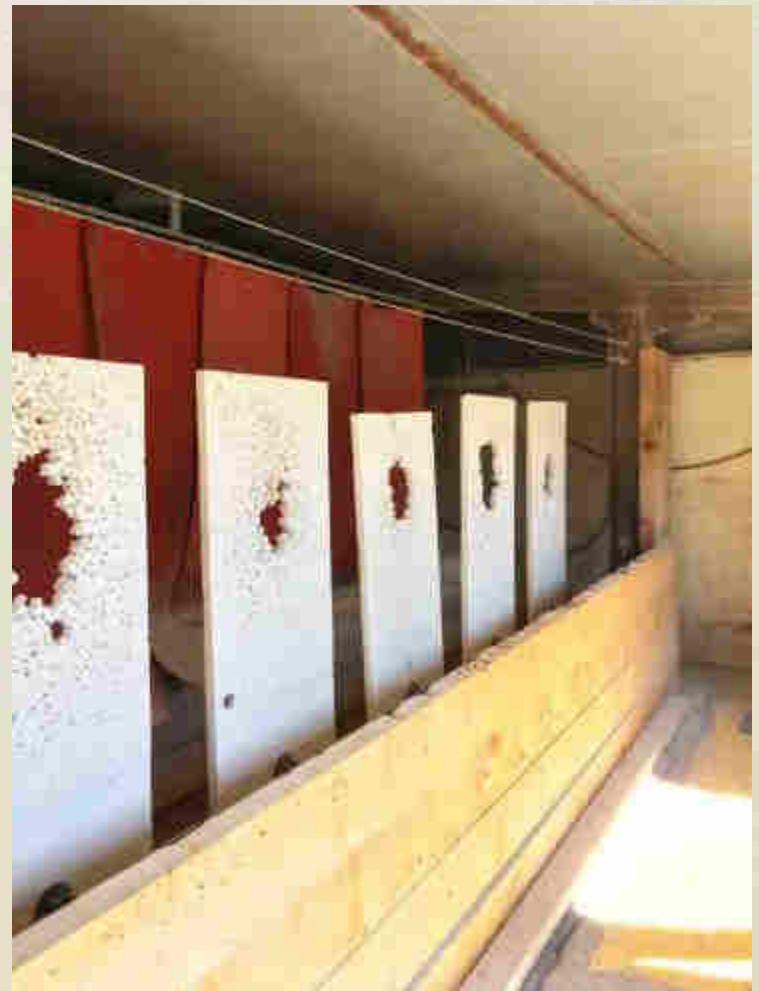
Plaque caoutchouc ogive chemisée



ogives 38 plombs et 22lr



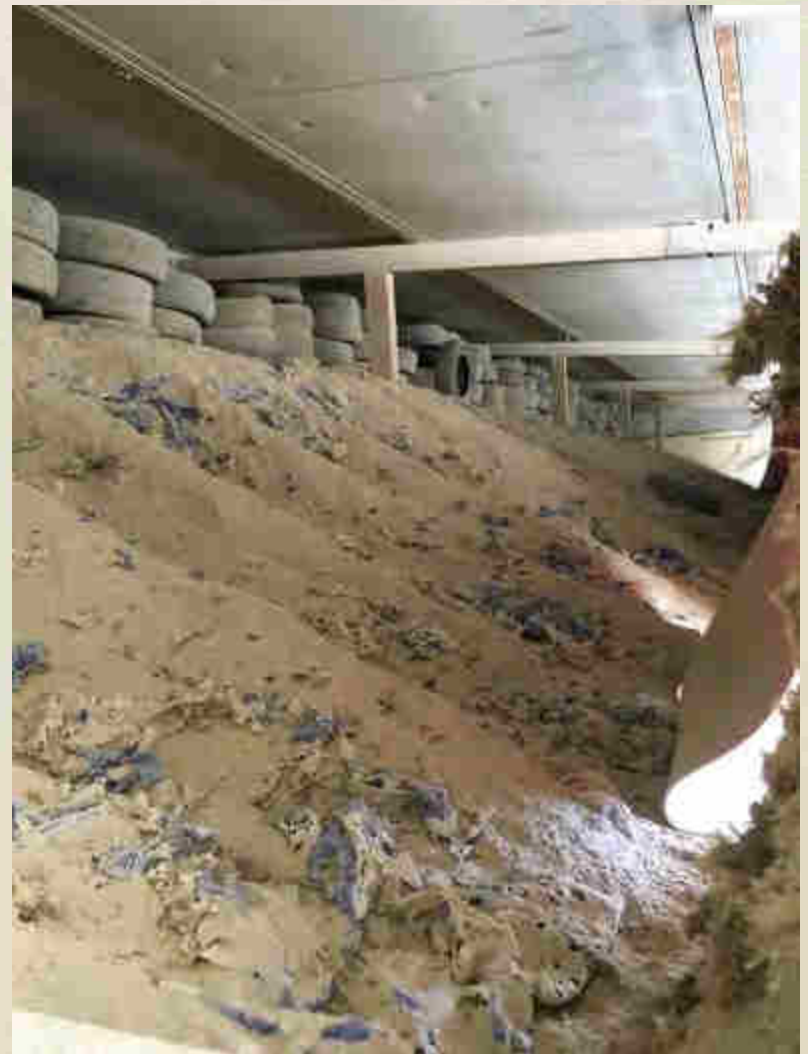
Butte 25m en avant
Casquette
Pare balle supérieur



Protection ciblirie
Rideaux anti retour



Couloir cible
Grande casquette en avant des cibles



Butte sable derrière rideaux
Pneumatiques (qui vont être enlevés)



CNTS

Stand 25m pour l'administration

Butte sable

La casquette viens bien au delà des cibles





TAR pistolet 25m boites à gong
Les boites sont placées à l'intérieur de l'ensemble butte casquette

Réalisation d'entonnoirs composés suivant plan en tôle DURTEEL ép. 6 mm

dimensions de la base 950 x 950 hauteur 1000 mm avec caisson de récupération de 300 x 350 x



Avantage : 5m de long, gain de place en profondeur, récupérateur de plombs, pour toutes les armes de poing (excepté les pistolets GC SM).

TAR pistolet 25m
Piège à balles derrière les gongs



TAR carabine 25 et 50m
Les gongs sont placés à l'intérieur
De boites (relevage ficelle)



Piège à balles 50m cal 22Lr
cible carton

- le piège est appliqué contre le mur
- Sécurité réelle

Piège à balles sur ciblerie électronique
déalés afin d'éviter les retours sonores.

- pas de perturbation de la ciblerie
- accès impossible en cours de tir !

Pièges à balles

Avec récupération du plombs
L'épaisseur de l'acier est différente
s'il s'agit d'arme de poing ou d'épaule
Dureté Brinel 500
Le 4mm est suffisant cal 22lr
(6 à 8 armes de poing tout calibre)
10 à 12mm pour les armes d'épaule



Vénitien

Tulipe



conique

Pyramide



Fusil





In progress

Attention : les ogives de 32 et 38wc ne pénètrent pas forcément dans des pneumatiques et traverses SNCF, par contre revenir au pas de tir oui !



Ciblerie TAR (gongs)
Tôles inclinées + rideaux



Récupération déchets sur le sable



Même principe pour le 25m



Système à lames (Moulins)



Lames avant remplacement par cônes

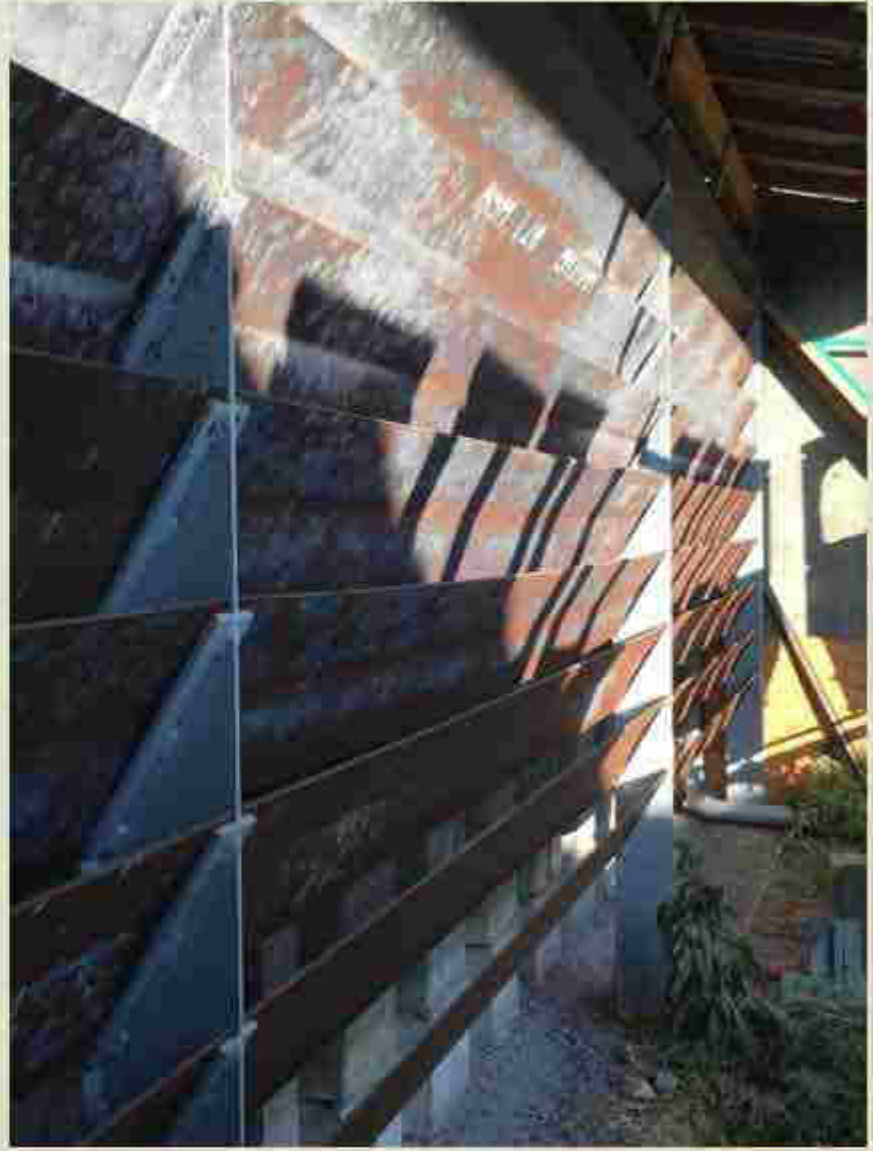


Ensemble 25m : mur, ciblerie, mur de lames

Remarque : la distance entre le mur et les cibles permet la mise en place de contre cible et mur en caoutchouc anti retour



Lames étroites : gain de place en profondeur
Nombreux retour de 'jacket'



Stand 25m indoor (ancien poulailler... merci l'Europe)

Plaque acier 2m50 Creusabro 8000 épaisseur 8mm

Montage incliné sur silentbloc (éviter le bruit en résonance)





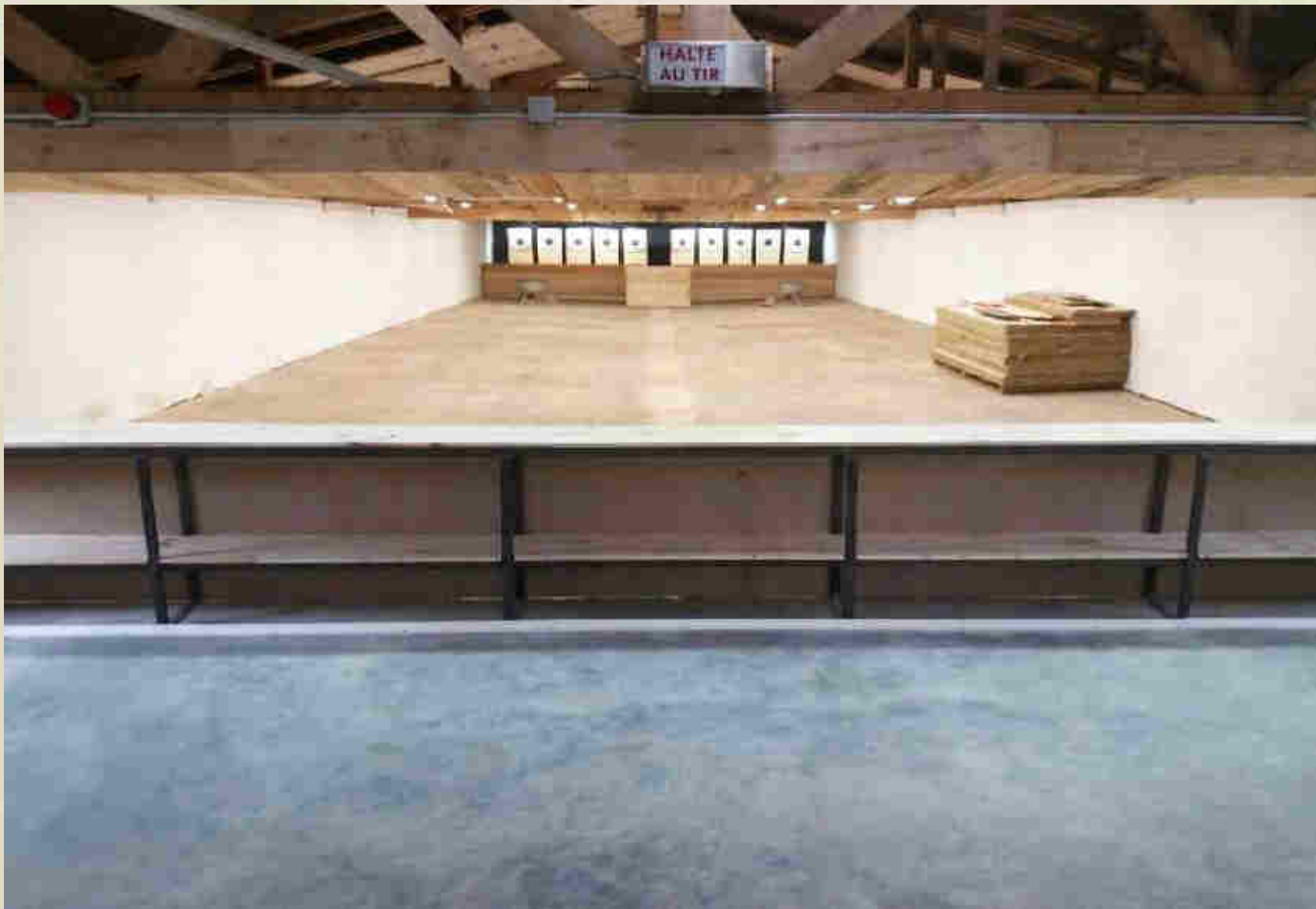
En cours de réalisation : la butte recouvre entièrement le fond du stand, reste à faire le muret de protection de la ciblerie, la protection de l'éclairage, rideaux de caoutchouc et bac récupérateur de plombs.



Mise en place « mur » anti retour
Plaques téflon 2cm épaisseur
Sable pour récupérer les plombs



Coffres de protection de la ciblerie
Rempli de sable



Il ne manque que les séparations et les numéros des postes
lumière 1700 lux sur les cibles, 600 lux environnement



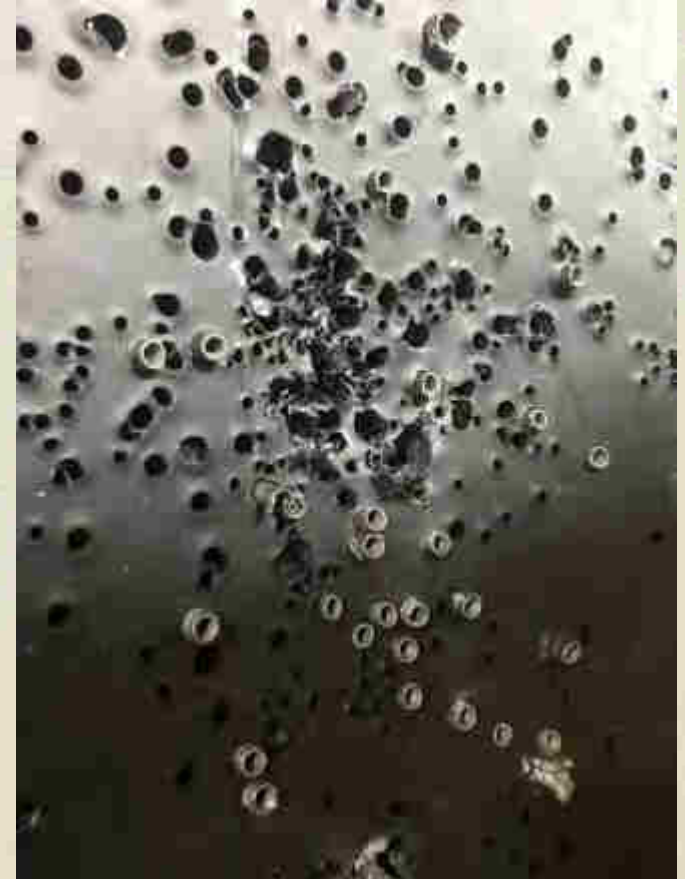
Postes de tir



Chicane pour l'accès aux cibles



Mise en place d'un plancher
Afin d'éviter un ricochet sur un
malheureux départ à 45°



Ogives plombs 38wc sur le rideau
Anti retour en téflon

Ogive poudre noire





Une bonne synthèse : bois, piège à balles, rideaux anti retour, seaux récupération

En conclusion pour les buttes

- pour les stands ouvert, au delà de 100m la butte de terre est présente à 90% et offre le meilleur compromis, prévoir de la place, une hauteur suffisante (4m) et un accès pour les engins de chantier et la manutention des cibles. Afin d'éviter tout problème, prévoir un seul accès sécurisé. 2 types d'installations : ciblerie électronique (posé au sol), ciblerie « guillotine » traditionnelle.



300m électronique



Guillotines manuelles

Pour les stands silhouettes, il est règlementaire que derrière les bêtes, il y ait une butte

Ceci afin de pouvoir voir les impacts (seule discipline ou la présence d'un coach est autorisée). La zone de sécurité des 1500m dans l'axe (ricochet) est à bien prendre en considération. Tout ceci est dépendant du site bien entendu;



Pour les stands 50m on retrouve la même logique : butte en terre, piège à balles, Mur enfermant boîte de tir,

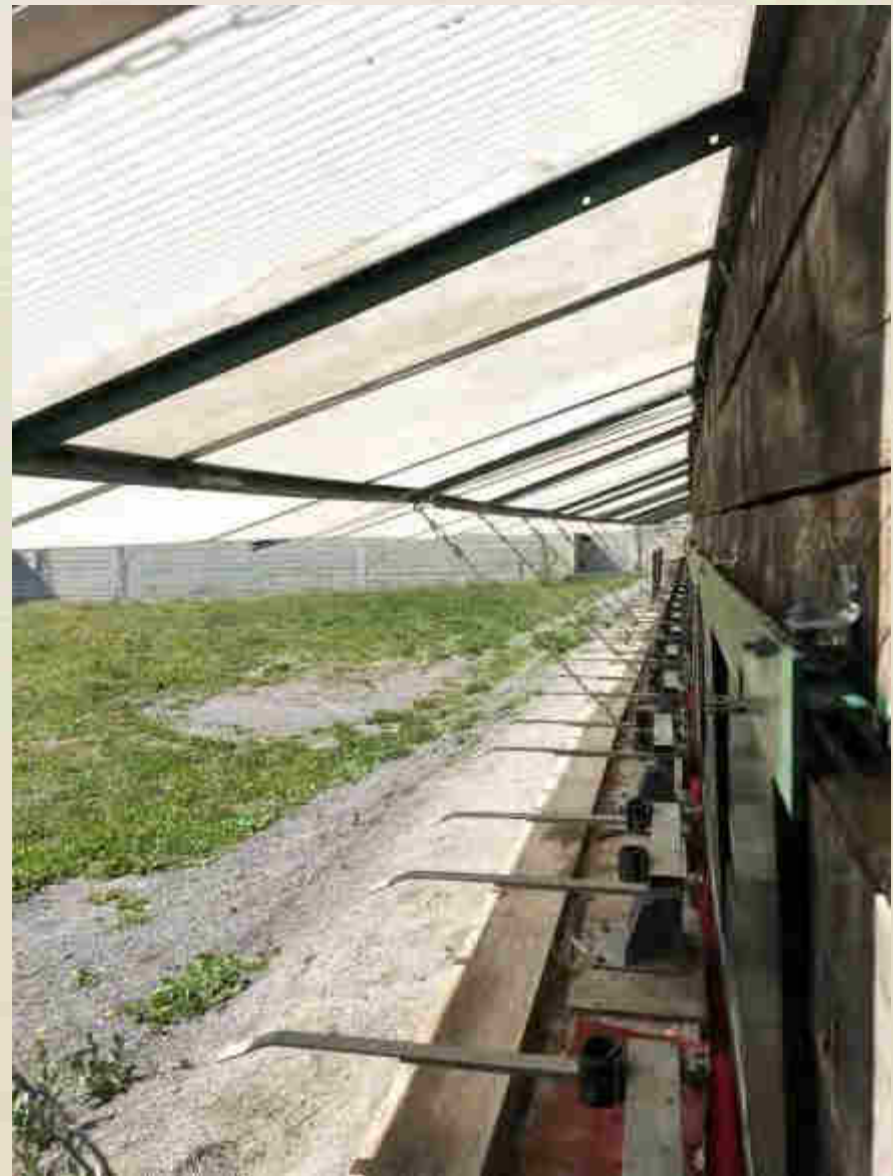


Ciblerie électronique
Piège à balles
50m 25m





Butte 50m rameneurs : cibles électronique
Pare balle supérieur



Protection cibles translucide anti ombre



Réceptacle 50m 22lr après 40 ans !
Rénovation complète en cours





Piège à balles (Allemand) 50m 22lr



Piège à balles 50m 22lr

Les pare balles :

Leur mise en place dépend de l'implantation de chaque installation, de la nécessité ou pas.

Le fil conducteur de la conception doit être :

le stand doit être « hermétique ».

aucune ogive ne doit sortir de la structure.

un tireur en position de tir ne doit pas « voir le jour ».

Réalisation :

- la mise en place d'une casquette au dessus du tireur et en avant, va permettre de calculer la hauteur, le nombre de pare balles nécessaire.

- la casquette doit être conçue comme un pare balles jusqu'à la verticale du pas de tir (une balle tiré à la verticale .. Retombe.. Et peut être mortelle).

- une ogive qui percute perpendiculairement une plaque d'acier se désintègre et projette des éclats.

- il est préférable de concevoir une phase d'amortissement avant l'arrêt

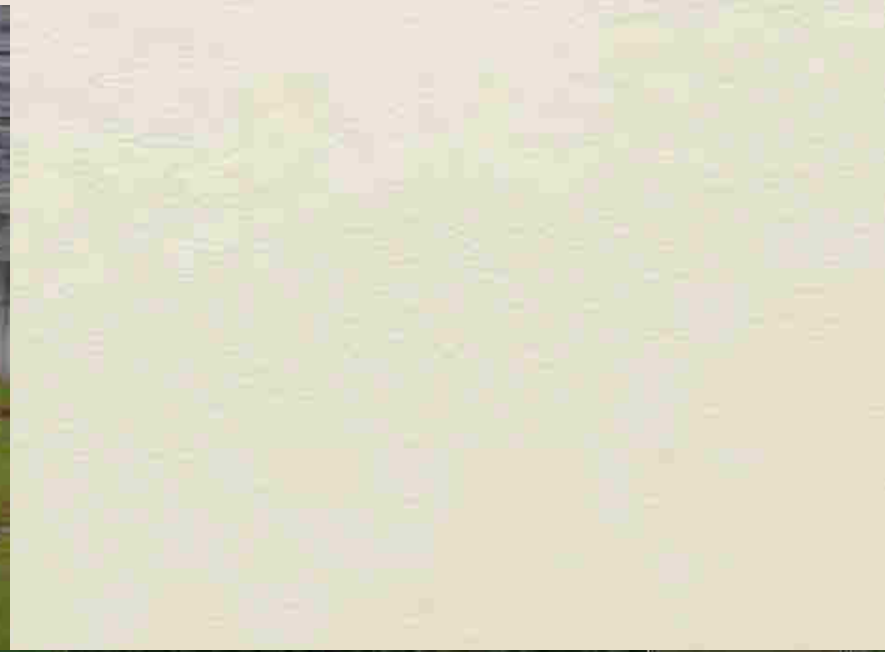
- faire un test, au préalable, des matériaux utilisé avec les calibres et ogives

utilisées dans le stand (une 22lr plomb possède un haut pouvoir de pénétration)

- un pare balles incliné offre des qualités intéressantes en orientant et minimisant les effets.



Pare balles classique dans stand ISSF 50m



Pare balles stand 100/200m Bench-Rest





Unique pare balles sur stand 300m
(photo prise en avant du pas de tir)





Pare balles sur stand ISSF 50m (Koweït, Rio)



Stand 50m ISSF Pare balles et butte avec casquette



Aucun pare balles ! Mais sécurité garantie pour 90 postes avec butoirs
Limitation à 20 000 spectateurs (dans les tribunes arrière)



Stand 25m ISSF du bois et de la hauteur (pour les spectateurs en gradins)



Pare balles : Fra Bois verticaux



Bois incliné (modèle FFTir)

Formation tir Sportif

7 décembre 2017

Partie 2



Stand 50m rameneurs pare balles verticaux





Pare balles 25m bois en avant des cibles et de la butte

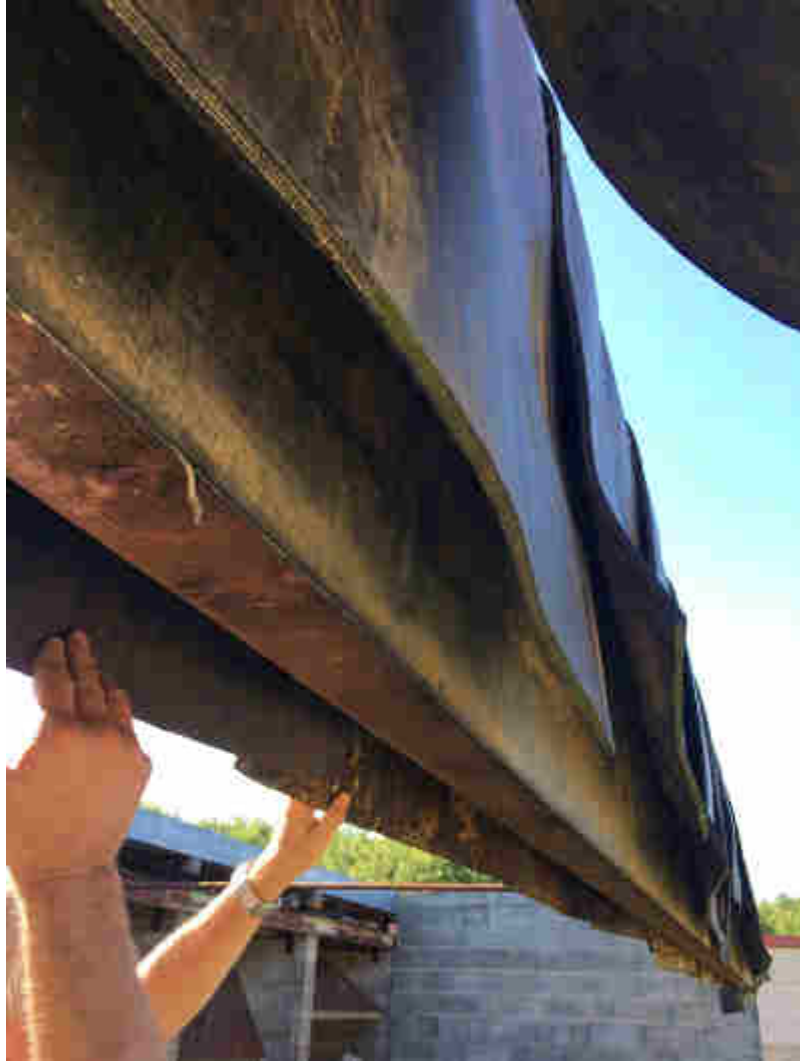


INSEP

Pare balles béton vertical : 25m (3), 50m (4)



Pare balles : caoutchouc, bois, acier.



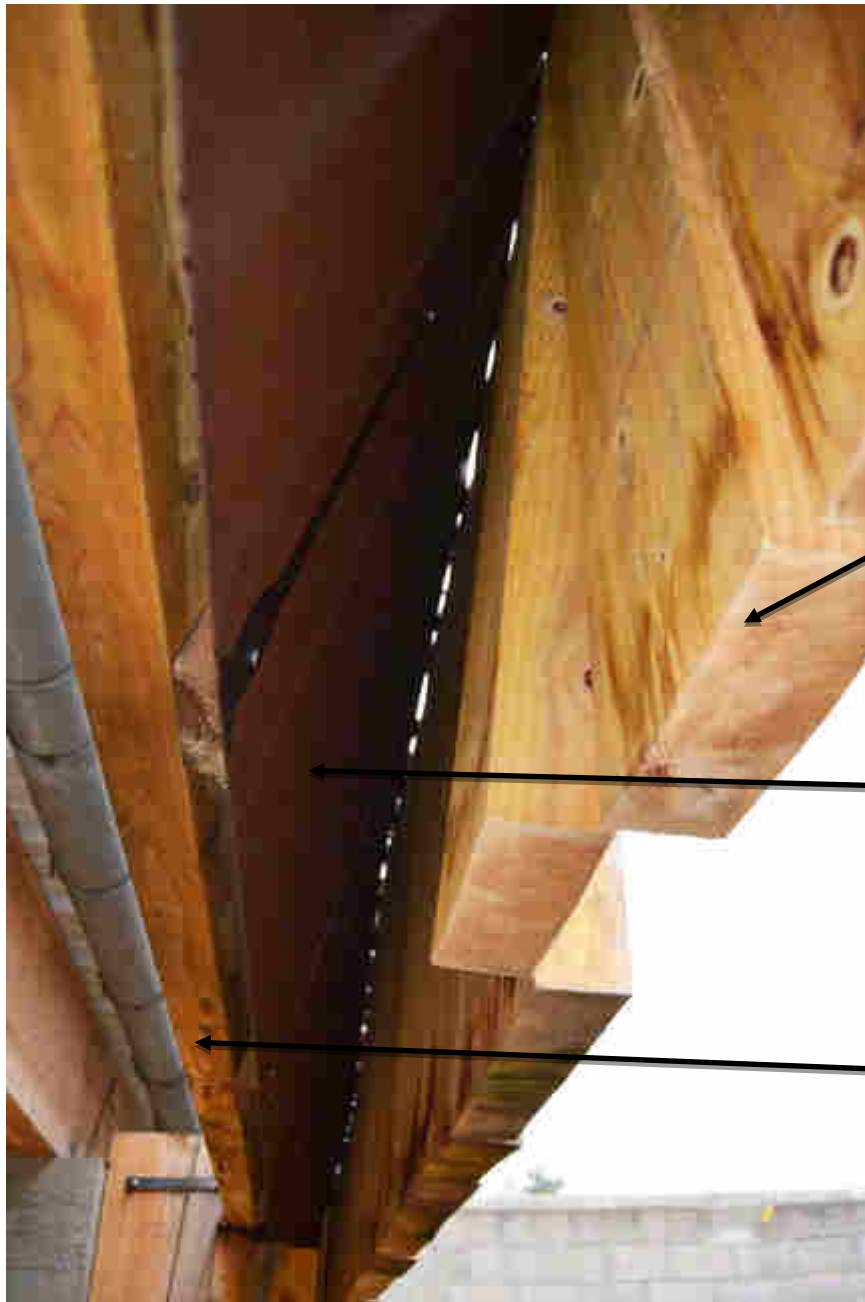
Pare balle bois plein sur stand 200m
En cours de réalisation

Caoutchouc flottant (tapis de carrière)
Non fixé : permet une phase d'amortissement
Facile à remplacer



Pare balles : planche, madrier, recouverts en double par caoutchouc

CNTS Châteauroux 25m



1- madrier bois 8x22 sapin
basculant phase d'amortissement à
l'impact

2- plaque blindage incliné

3- bardage bois fixe



Vraiment nécessaire le pare balles !

Impacts direct :
utilisation en dehors
du pas de tir



Pare balles : incliné, béton, fibrociment



Pare balles stand 25m bois incliné

stand 50m casquette, bois + plaques acier

Parte balles et casquette

L'importance de l'installation du premier pare balles est assujettie à la mise en place de la casquette, de sa hauteur et de sa longueur. En effet elle permet de mieux sécuriser et de restreindre la hauteur du premier pare balles.

Plus la casquette est longue et basse moins vous aurez à hausser le pare balles. Etablir un plan en coupe pour calculer les hauteurs en simulant un départ de balle au plus bas niveau de tir (par exemple en position couché pour le 50m et assise pour le 25m sans oublier le tireur au pistolet qui mesure 2m de hauteur !).

Casquette fixe + pare balles, reste le latéral à faire..





Casquette



3 premiers pare balles



Casquette pistolet
3m50 en avant de la ligne de tir

Lute contre le bruit :
L'intérieur du stand casquette et séparation sont entièrement tapissés de plaques fibrociment



CNTS stand 200m

Casquette fusil :

Hauteur 2m10

6m en avant de la ligne de tir



Site particulier à risque sur stand 25m , limitation des angles :

Casquette pleine

« box » de tir



Stand 25m 1^{er} pare balles



Pare balles 25m (3)



pare balles 50m (4)



1 pare balles à 10m du pas de tir



hauteur du passage 1m75



Caoutchouc + bois



« Box » pour les gongs : les projections latérales sont « piégées »



Casquette lames + pare balles
La 22lr et les ogives chemisées traversent plusieurs lames de bastaing

Cas particulier : pare balles dans stand 25m, indoor, haut de plafond avec ventilation
Idée : box avec volet réglable en hauteur en fonction de la taille du tireur
Volet en plaque d'acier + planche bois





Résultat : les ogives tangent le bois et retombent à moins de 10m du pas de tir
Test fait avec 22lr, 32WC et 38SP



Casquette fixe (AA couché)



volet mobile 25m

Limiter les angles de tir ! Sur stand « ouvert » la solution de volet-pare balles ajustable, permettant le tir debout ou couché (jusqu'à la fermeture complète) est bonne.
Volet bois + béton + bois





Volet réglable, treuil en arrière de la table



casquette fixe un poste réglable(pour les grands)

Installation de tir « arme d'épaule » de loisir

Objectifs : tirer dans un espace limité, en sécurité, à des distances de 100m à plus, tir couché (au sol) ou debout.



Stand loisir 100m tir couché sur table
assis « Bench-rest », debout.



Limitation des angles
Tir couché
Tir assis
Tir debout

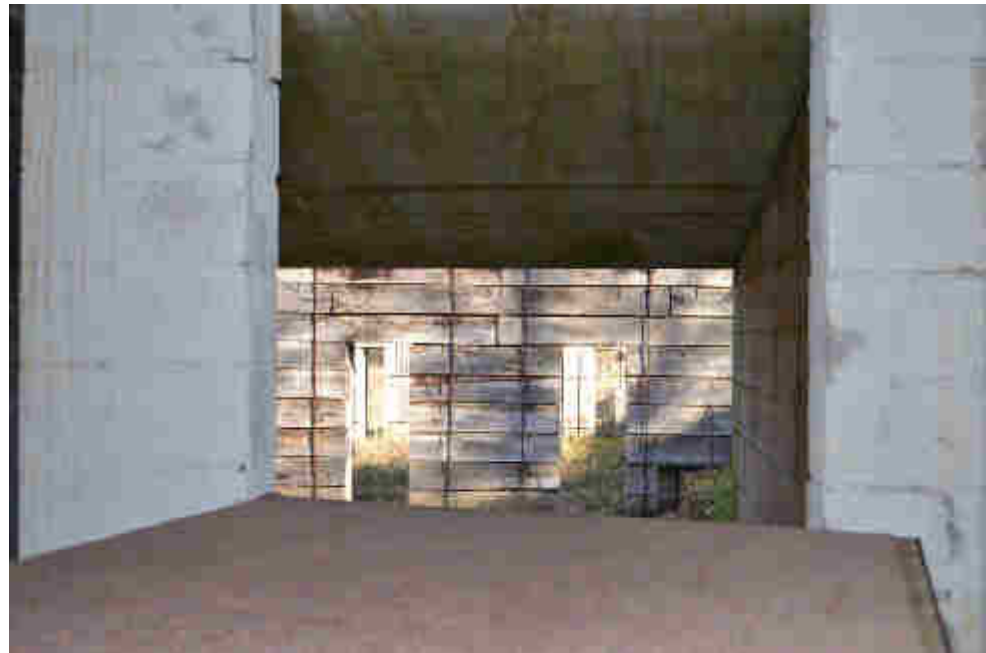


Limitation totale des angles

Stand 200m semi enterré pas de tir avec casquette, pare balles fenêtre

Le tireur ne peut voir que sa propre cible

Tir couché sur table, tir debout possible





Limitation par fenêtres



Stand 100m 5 box avec volet pare balles réglage électrique, tir couché, debout
Remarque : les tables sont mobiles en latéral (droitier/ gaucher)



Stand avec « silencieux » position assise

Remarque : les pneus (hors sol) sont protégés des intempéries



Stand avec « silencieux » position couché, debout

Ce qu'il faut bannir



- présence Pneu (buttes) Art R.543-139 Code de l'environnement (interdiction de déposer dans le milieu naturel à l'air libre).
- Structure métallique autre que pare balles



Intoxicado por inhalación de humo tras arder los neumáticos del campo de tiro de Artxanda



campo de tiro quedó completamente lleno de humo. / E. C.

- **Una persona fue trasladada este viernes al hospital de Basurto después de que un cartucho provocase un fuego que fue sofocado por los bomberos**

Stand 50m Bilbao Butte pneumatiques



Installation spécifique ricochet



Tirer depuis la butte de protection de la ciblerie

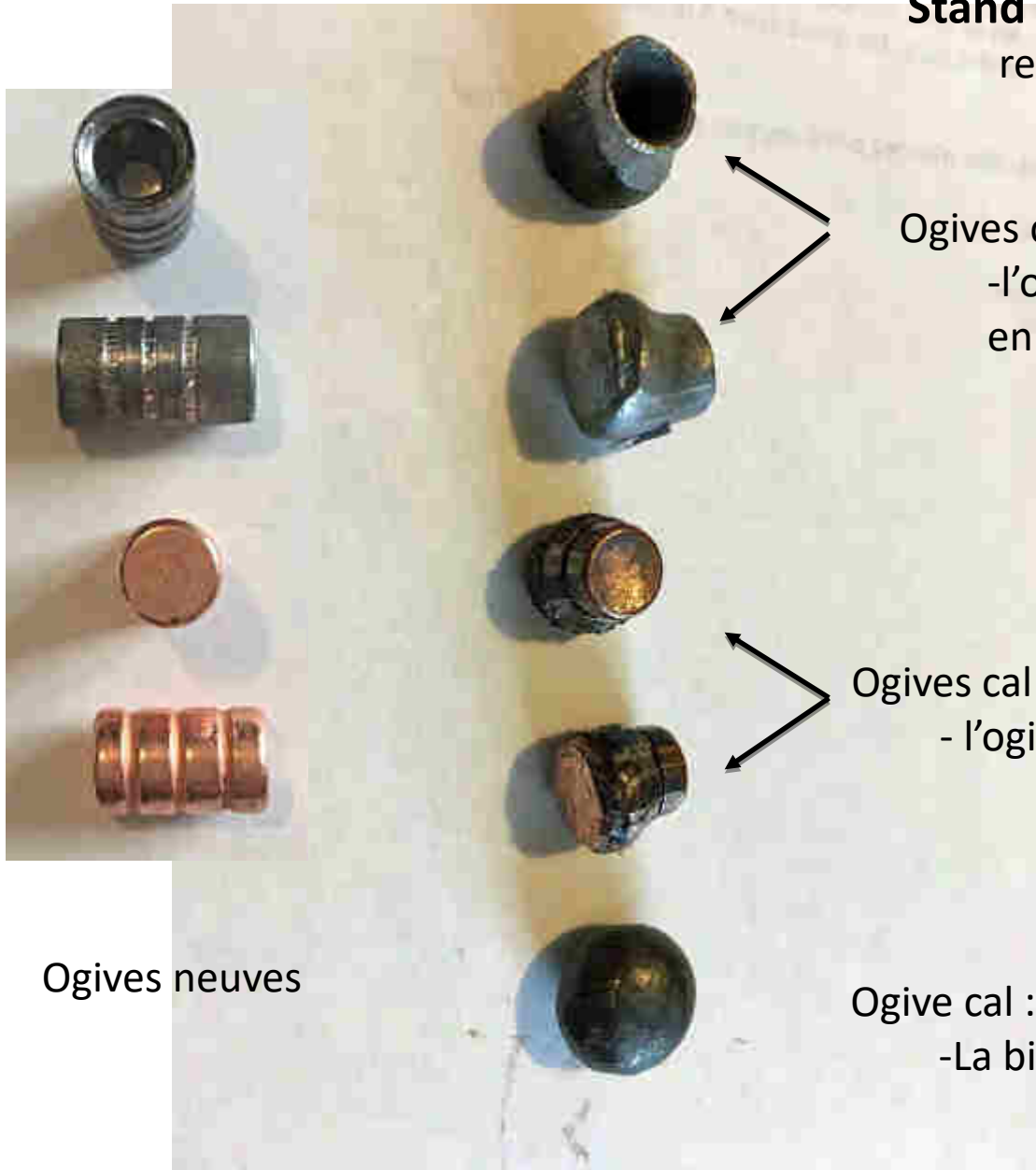


Cailloux, pneumatiques



impacts directs sur cailloux

Stand 25m butte en pneumatiques
retour devant le pas de tir



Ogives cal : 38 WC plomb
-l'ogive est partiellement écrasée
en restant homogène

Ogives cal : 32 plomb pelliculé cuivre
- l'ogive est écrasée

Ogives neuves

Ogive cal : 36 plomb revolver poudre noire
-La bille est légèrement aplatie



Amalgame de plombs et jacket sur plaque d'acier placée perpendiculairement à des gongs

Acier insuffisant qui « cratérise » :
Cal fusil à 25m
ricochet retour assuré



Bon, il est mort !



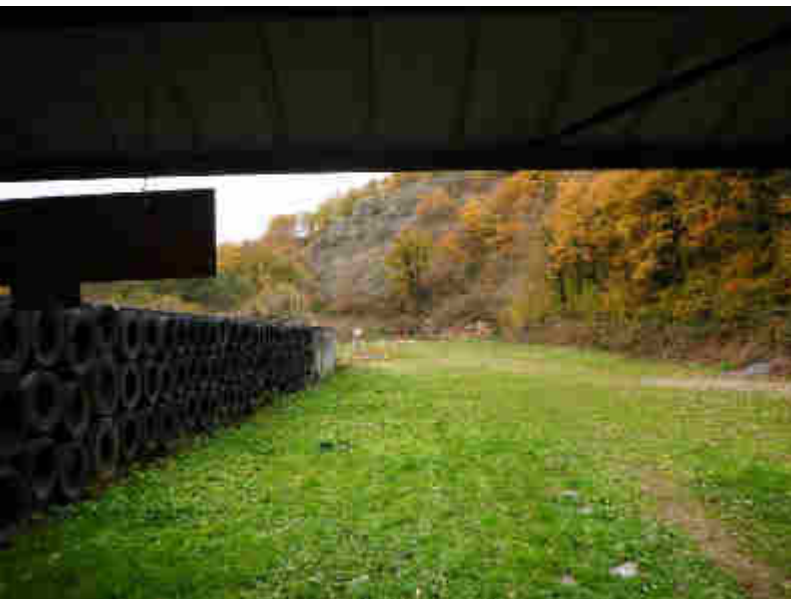
Non hermétique, pas de pare balles

Non hermétique, pas de pare balles, pneumatiques



Contrôle JS : avant, après.

Casquette pare balles





Pneumatiques cailloux



Mur bois cailloux supprimés

Contrôle JS : avant, après.

Pare balles bois simple



Pare balles bois renforcé

Les postes de tir

- sur les stands ISSF, si il existe encore des installations avec des tables de tir, depuis les JO de Moscou 1980, les tables ne sont plus utilisées, le tir s'effectue au sol.

- de nombreux stands en France utilisent les tables pour le tir couché. Cela diminue les angles de tir et permet de diminuer la hauteur des pare balles. Il faut faire attention à plusieurs points :

- solide, elles ne doivent pas bouger une fois installées.
- la dimension en largeur doit être suffisante pour pouvoir tirer couché les pieds à plat (rappel : la dimension minimale du pas de tir est de 1m25).
- si elle sont mobile, prévoir la facilité du déplacement.
- si elles sont fixe, ne pas oublier les gauchers !





Pas de tir 50m ISSF classique (avec ciblerie électronique)



Pas de tir TAR 200m CNTS

Largeur 1m50

Cloison séparation

Large espace arrière





Stand 100m



pas de tir : table Bench-rest



Pas de tir 50m type

Rameneurs électrique



Stand 50m à plat, les rameneurs sont dessous. Le pas de tir est surélevé, Les tireurs sont au dessus du niveau du sol (mieux pour la poussière et les mirages)

Partie aménagé pour le hunter 22lr





Pas de tir double 100,200m : couché au sol, table Bench-rest assis droitier gaucher



Aménagement particulier : rentabiliser au maximum l'espace (largeur étroite)
Stand 100m dédié TAR, Bench-rest

Pas de tir béton permettant le tir couché, debout, bench-rest droitier gaucher;
Même à 8 tireurs GC : la table ne bouge pas !



Manutention !
Bench-rest petit et gros calibre

Eurostand Volmorange
Tables pour le Championnat du monde NBRSA



Table de tir Bench-rest droitier gaucher



Bench-rest
Table béton



Hunter 22lr
Table bois



Stand polyvalent

Tables mobiles



Tables fixes (AA)



tables mobiles 200m

Tir couché





Stand avec rameneurs



Table de tir large 1m40 fixe qui s'ouvre 3/4 permettant le tir debout



Stand ciblirie électronique
Tables couché (1m50) pliante pour permettre le tir debout et genou (au sol)



Stand Munich 1972 : tables pliées pour le tir debout et genoux

Tireur à genoux



Couché

Debout

Genou



Pas de tir 50m avec fosses pour le tir debout carabine et pistolet libre



Pas de tir 25m

Clair et visible

Manque la ligne de tir

Pare douille pas assez profond

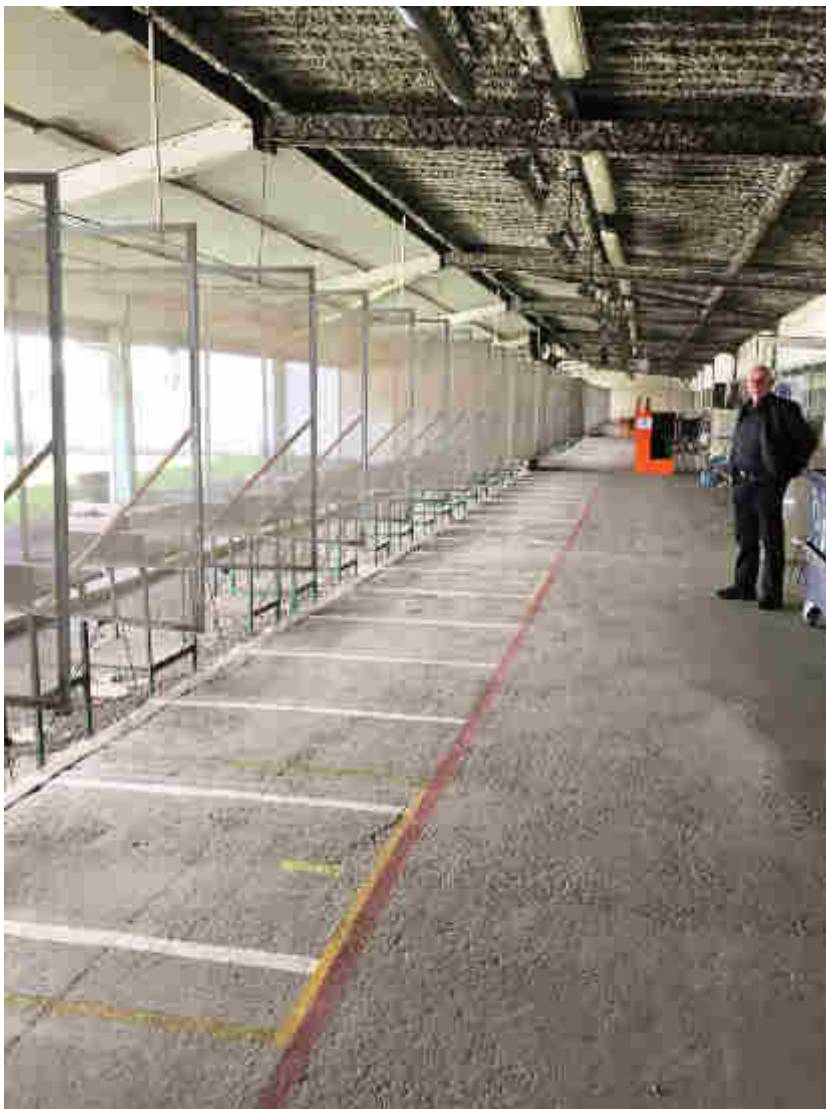


Poste de tir identifié

Large pare douille

Remarque :

Les 5 cibles sont sur rameneur



Pas de tir 25m les séparations des postes en « moustiquaire » permettent à l'arbitre d'avoir un large champs visuel sécuritaire et amortissent les projections des douilles



Pas de tir 25m postes individuels

Pas de tir Olympique
aménagement pistolet vitesse



Stand 50m

Pas de tir séparation tireur / spectateurs

Stand 25m

Protection et isolation phonique

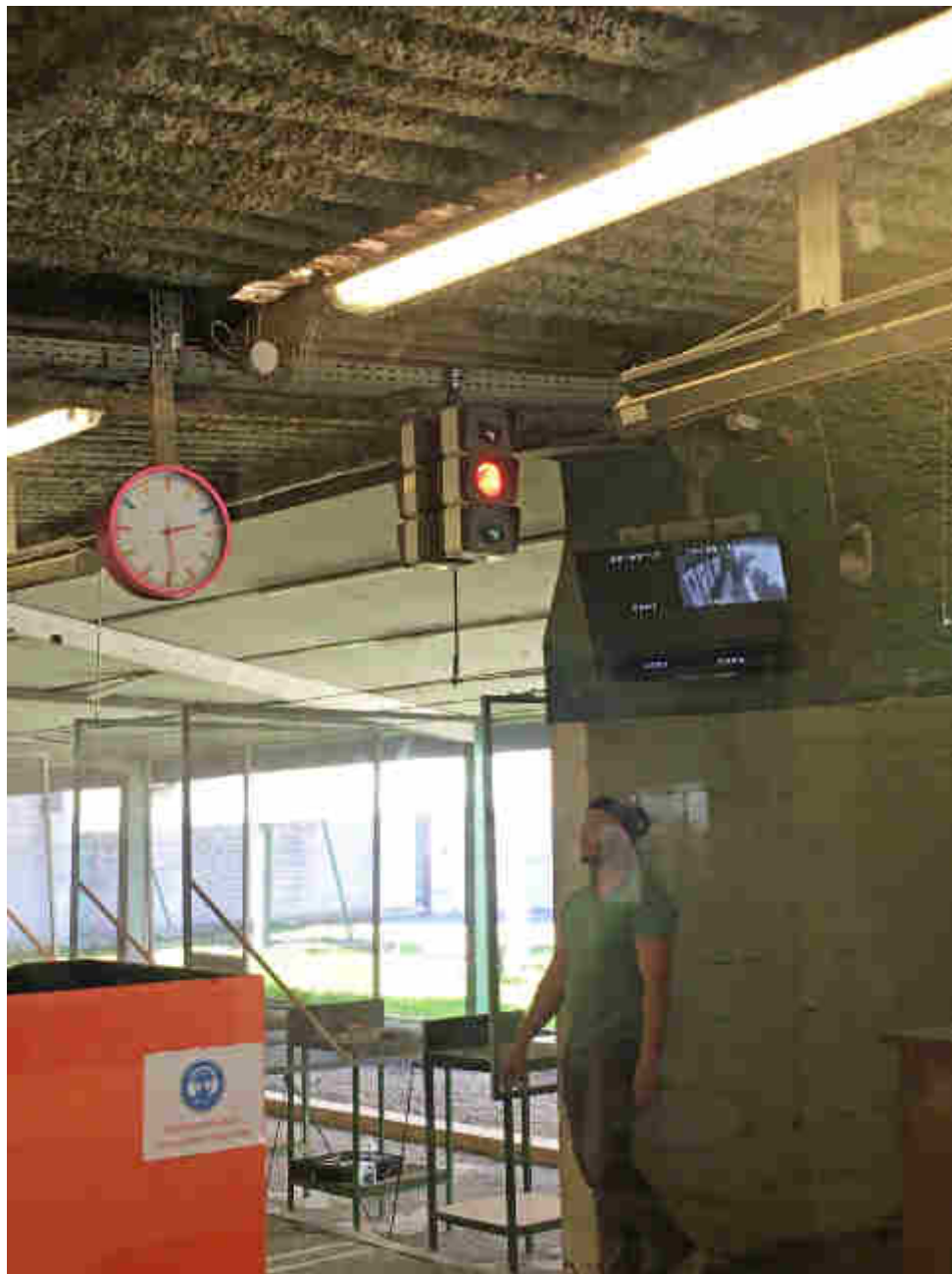




Stand 25m raneneur individuel : personne ne vas en dehors de la ligne de tir



Stand 25m rameneur électrique 5 cibles



Couloir accès aux cibles

Feux d'avertissement

Vidéo des cibles,
le directeur des tirs
se situe sur le pupitre
de commande des cibles
face au couloir.

Visibilité maximale sur les
2x10 postes





Stand extérieur 25m ciblerie fixe
Stand indoor 25m



Portique Rameneur 5 postes 25m



RAPPEL

Les stands de tir de la Fédération Française de Tir sont des installations où l'on pratique des disciplines de tir sportif d'une manière compétitive ou de loisir. A ce titre, elles doivent être homologuées par la FFTir.

Un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation ne doit pas permettre à un projectile d'échapper à la structure, dans des conditions normales de tir, en conservant une énergie suffisante pour présenter un danger pour les personnes.

Etablissement Recevant du Public, elles sont contrôlées par les services de l'Etat

Un stand est conçu, aménagé et homologué pour que les tirs soient effectués **derrière la ligne de tir**. Il est homologué pour des pratiques définies et précisées dans le rapport d'homologation **à l'exclusion de toute autre pratique.**

Mesdames, Messieurs les Présidents de clubs

Lors de la dernière réunion du Bureau Fédéral, nous avons constaté non sans inquiétude, la recrudescence d' "Associations" et autres "Organisations" proposant toutes sortes d'activités -soi-disant sportives- liées au tir :

Elles vont de l'entraînement aux techniques de tir de combat, à la protection rapprochée, aux compétitions de tir en situation, aux challenges divers ou encore à la délivrance de pseudo diplômes de toutes sortes et n'ont strictement rien à voir avec le tir sportif et encore moins avec l'éthique de notre sport.

Ces organisations, parfois encadrées par des personnels de l'administration, et dont le but est généralement commercial, ont besoin pour exister et fonctionner des structures sportives de la FFTir.

Pour ces raisons, elles démarchent et tentent d'infiltrer nos associations afin d'utiliser leurs installations, voire leurs armes détenues à titre sportif !

De même, certains tireurs licenciés se livrent à des pratiques commerciales de « découverte du tir » en proposant à des personnes non licenciées des stages payant d'initiation dans nos stands homologués et en utilisant soit leurs armes personnelles soit même celles du club d'accueil.

Je dois vous rappeler que :

- le tir, qu'il soit de loisir ou de compétition, est une activité sportive qui ne peut être pratiquée que dans le cadre des statuts et règlements de la FFTir. Toute autre activité liée à l'utilisation d'armes détenues à ce titre ne saurait être acceptée au sein de nos structures qui sont, je vous le rappelle, homologuées pour cette exclusive utilisation.

- les détentions d'armes sont délivrées à titre personnel et ne sauraient servir de support à une activité commerciale et que, pour enseigner le tir contre rémunération, il convient d'être titulaire d'un brevet d'éducateur sportif ou du nouveau diplôme d'Etat de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (spécialité Tir Sportif).

Pour toutes ces raisons, je vous demande la plus grande vigilance et d'interdire, au sein de votre association, ce genre d'activité ou de toute autre similaire qui ne seraient pas conforme à notre mission de service public.

Naturellement les conventions établies avec des services publics dans le cadre de leur mission ne sont pas concernées par cette directive.

Je vous informe que les associations ne respectant pas ces principes pourraient se voir traduites en commission de discipline.

Je vous remercie d'avance de votre efficace collaboration pour faire en sorte que notre éthique et notre mission de service public soient respectées.

Croyez, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à mes meilleures salutations sportives,

Philippe CROCHARD

Les stands indoor

Le règlement ISSF prévoit que le 10m se pratique en indoor.

Les stands 25/50m Peuvent être couverts sur 50% de la surface de tir.

Les tirs de finales 25/50m se font sur un « espace finale » entièrement couvert éclairage artificiel !.

Au delà de cet aspect, les nuisances sonores, la sécurité amène notre réflexion vers un enterrement des stands. Ce qui est envisageable pour les courtes distances (de 10 à 50m) devient problématique dès que l'on tire en extérieur.

La silhouette métallique, le TSV, le Bench rest, le TAR, le 300m et plus.. Sans oublier les épreuves plateaux.

Le projet d'implantation doit donc intégrer ces données dès la conception.

Un stand 25m à 10 postes de tir à été obligé de se couvrir entièrement sous peine de fermeture. Le montant du dispositif mis en place sur la structure existante (toit, ventilation, chauffage, piège à balles, accès HP, évacuation..) c'est élevé à 375000 Euros. Il s'agit d'un stand classique de construction 1975, qui en quelques années c'est retrouvé au milieu d' habitations.

Pour mémoire: budget 40 postes 25m au CNTS Châteauroux : 420000 Euros (sans ciblerie électronique).

Etablissement Recevant du Public, il reste classé en catégorie 5 (-de 300 personnes) si il n'y a pas d'hébergement. Tout en restant dans le respect des normes classiques (affichage, issue de secours, extincteurs, hygiène, accès Paratir)

ATTENTION VENTILATION !!

Si pour une installation 10m une ventilation normale reste suffisante, pour le 25/50m il faut « forcer » la dose.

La hauteur sous plafond est déterminante.

Origine de la pollution:

- Poussières dues à l'érosion de la balle dans le canon
- Vapeurs de gaz lors de l'éjection de la balle (monoxyde de carbone et d'azote)
- Poussières à l'impact sur les plaques des pièges à balles + projection des morceaux de jackets
- Fumées (poudre noire)

Regardez bien le document suivant et concrètement la mise en place d'un « mur » soufflant.

MESURES DE PRÉVENTION DE L'EXPOSITION AU PLOMB DES SALARIÉS DES STANDS DE TIR

Les fumées et poussières contenant du plomb et d'autres métaux lourds (barium, cuivre, antimoine...) émises lors du tir de cartouches en stand d'entraînement, sont une source d'exposition professionnelle pour diverses populations : membres de tir, personnel des sociétés de nettoyage et de maintenance des installations.

Des mesures de concentration en plomb dans l'air de stands de tir, réalisées par de nombreuses équipes ont montré que la valeur Maximale d'Exposition (VME) ($100 \mu\text{g}/\text{m}^3$) avait pu être dépassée dans des proportions importantes.

Cet article reprend des informations concernant la toxicité du plomb, fournit les mesures de prévention générales applicables et présente les éléments de base pour l'élaboration du cahier des charges des installations de tir. Une attention particulière est portée sur le système de ventilation.

Cet article concerne la prévention de l'exposition des salariés intervenant dans les stands de tir fermés : stagiaires, instructeurs et personnel d'entretien. Ces salariés peuvent être des fonctionnaires (Police, Gendarmerie, Douanes, Armée) ou appartenir au régime général (convoyeurs de fonds, fabricants d'armes et munitions, sociétés de service pour le nettoyage et la maintenance des installations, associations affiliées à la Fédération Française de Tir (FFT)...). La FFT regroupe 1 500 clubs de tir et en comprend 140 000 licenciés. La moitié des stands utilisés par la Police Nationale sont privés. Les paragraphes qui suivent

fournissent des informations concernant la toxicité du plomb ainsi que des mesures de prévention applicables et des règles relatives à la ventilation des stands.

RISQUE CHIMIQUE

Les fumées et poussières émises lors du tir de cartouches en stand d'entraînement sont une source d'exposition professionnelle au plomb pour diverses populations : membres de tir, person-

- Plomb
- Stand de tir
- Toxicité
- Mesure de prévention
- Ventilation

■ Jean-Claude SÉRIFYS, François DIBROU, Jean-Raymond FONTAINE, NRS, Département Ingénierie des procédés

MEASURES FOR PREVENTING EXPOSURE TO LEAD FOR SHOOTING RANGE EMPLOYEES

Smoke and dust containing lead and other heavy metals (barium, copper, antimony, etc.) and lead is given off when firing cartridges in shooting ranges is a source of occupational exposure for various populations: shooting instructors, and staff of the companies who clean and maintain the facilities.

Measurements of various lead concentrations in shooting ranges or taken by many teams have shown that the exposure limit (VME) had been exceeded in considerable extent.

This article reproduces information on the toxicity of lead, gives applicable general prevention measures, and presents the basic building blocks for drafting specifications for shooting ranges. Particular attention is paid to the ventilation system.

- Lead
- Shooting range
- Toxicity
- Prevention measure
- Ventilation

nel des sociétés de nettoyage et de maintenance des installations. Les fumées et poussières de plomb émises proviennent soit de l'explosif primaire (amorce pouvant contenir du stypnicate de plomb), soit de la balle elle-même lorsqu'elle n'est pas chemisée (de cuivre ou de nylon par exemple). Les particules et oxydes de plomb émis résultent de l'action des gaz chauds produits par l'explosion de la charge de poudre sur la balle ainsi que du frottement de celle-ci sur le canon de l'arme. A l'émission de poussières de plomb lors du tir peut s'ajouter une émission secondaire lors de l'impact de la balle sur la cible et le dispositif pare-balle.

TOXICITÉ DU PLOMB SUR L'HOMME

Les effets toxiques chroniques [1] de l'exposition au plomb comportent principalement des effets hématologiques (apparition d'une anémie) et digestifs se traduisant par des douleurs abdominales (douleurs de plomb), ainsi que des atteintes neurologiques (encéphalopathie saturnine, altération des fonctions cognitives) et rénales (néphropathie tubulaire interstitielle). D'autres effets toxiques ont pu aussi être observés, notamment sur la reproduction, qui ont permis à classer au niveau européen le plomb et ses composés dans la catégorie TA H360DF (peut nuire à la fertilité, susceptible de nuire au fœtus) [2].

PÉNÉTRATION ET DIFFUSION DU PLOMB DANS L'ORGANISME

Les voies de pénétration du plomb dans l'organisme sont principalement :

- la voie pulmonaire : les poussières inhalées se déposent en fonction de leur taille dans les différents compartiments des voies respiratoires, les plus fines pénétrant dans les alvéoles pulmonaires à partir desquelles le plomb est susceptible de passer dans le sang en tout ou partie ;

- la voie digestive : le plomb peut être ingéré par l'intermédiaire de mains sales portées à la bouche.

La diffusion du plomb dans l'organisme après son absorption par les voies précitées se fait par passage dans le sang qui est le vecteur du plomb dans les tissus où il se fixe. L'élimination du plomb se fait essentiellement par la voie urinaire.

VALEURS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AU PLOMB

VLEP : une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante dans l'air des lieux de travail est établie en France pour le plomb métallique et ses composés : 0,7 mg/m³ (en Ph) en valeur moyenne sur huit heures (article R. 4412-149 du code du travail).

Valeur Limite biologique : une valeur limite contraignante de la plombémie (concentration de plomb dans le sang total) des travailleurs exposés au plomb ou à ses composés est établie en France et ne doit pas être dépassée : 400 µg/litre de sang pour les hommes et 300 µg/litre de sang pour les femmes (article R. 4412-132 du code du travail) [3].

DONNÉES D'EXPOSITION

Des évaluations d'exposition au plomb réalisées par les laboratoires de chimie des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Catsat) sont regroupées dans la base de données COLCHIC. Il s'agit de mesures de la concentration en plomb dans l'air des lieux de travail. Parmi ces mesures, soixante-cinq sont relatives à des stands de tir dont les résultats font apparaître l'existence d'un risque d'exposition non négligeable avec une concentration médiane de 0,099 mg/h³ et 49,29 % des résultats supérieurs à la VLEP [4].

D'autre part, des mesures de plomb déposés sur diverses surfaces dans les stands ont montré que des quantités de 0,40 à 1,80 mg de plomb étaient retrouvées sur les mains des tireurs [5].

Des prélèvements ont été effectués sur deux types de stand de tir dans le cadre d'une étude (NRS) [4].

Configuration des stands de tir étudiés

■ Stand A, de conception ancienne et de dimensions 4,5 x 14 x 4,5 m. Le système de ventilation a été conçu dès le départ pour ventiler le stand et en assurer le chauffage. Le soufflage d'air est assuré par 24 bouches (débit total 6 000 m³/h) disposées en partie haute, derrière les ps de tir, au sol au niveau des tireurs et près des cibles. La reprise est réalisée par 13 bouches d'extraction

(débit total 6 000 m³/h) localisées au-dessus des postes de tir, près des cibles et du piège à balles :

- Stand B, de conception plus récente et de dimensions 25,4 x 4,4 x 2,6 m. Le système de ventilation a été conçu par l'installateur pour produire un écoulement piston horizontal : soufflage sur toute la surface du mur situé dans le dos des tireurs et reprise sur le côté opposé au niveau des cibles (débit de l'ordre de 18 000 m³/h).

Méthode de prélèvement et l'analyse

Les prélèvements individuels et à poste fixe concernent la fraction inhalable de l'aérosol. Ils sont réalisés à l'aide d'un dispositif constitué d'une cassette MLIIFPORE® en configuration fermée, contenant un filtre en fibres de quartz WHATMAN® QM-A de diamètre 37 mm à travers lequel est assuré un débit d'aspiration de 1,5 m³ à l'aide d'une pompe MSA® ESCORT ELP à débit réglé. Les analyses sont réalisées conformément à la fiche Métropol sur les métaux et métalloïdes [6].

RÉSULTATS DES PRÉLEVEMENTS

Stand A

Les prélèvements ont été réalisés pendant une séance de tir de trois heures : 470 cartouches 9 mm à balle univoire modèle Fa ont été tirées lors de cette séance à l'aide du pistolet MAS sr. Dans ce type de cartouche, l'étai est en laiton et l'armure contient du trisnate (tri-résorcinate de plomb). Une analyse de la poudre n'a pas mis en évidence la présence de métaux lourds dans celle-ci.

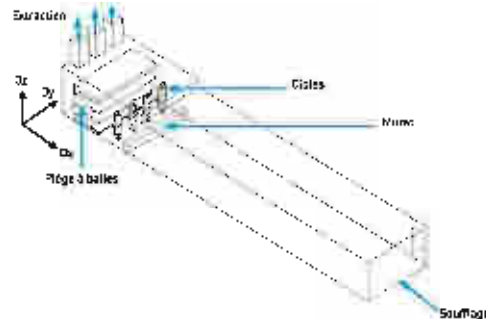
Les expositions des deux moniteurs sont respectivement de 357 µg/m³ et 358 µg/m³. Ils sont en cohérence avec des prélèvements à poste fixe réalisés en six points du stand et variant de 343 µg/m³ loin des cibles à 522 µg/m³ proche des pièges à balles.

Stand B

Les prélèvements ont été réalisés durant une séance de tir de 2h30, l'arme utilisée est un pistolet mécanique de marque Sig Sauer-5p2022. Chaque tireur participant à cet entraînement tire 54 cartouches à 10 m des cibles. Les cartouches utilisées sont chemisées en

FIGURE 4

Description schématisée du stand de tir



lution, de marque Sellier & Bellot, modèle 9219 FN Noulon TFM).

Les concentrations de plomb dans le stand B sont systématiquement inférieures à la limite de détection de la méthode d'analyse ($15 \mu\text{g}/\text{m}^3$), y compris pour les prélèvements individuels effectués sur les moniteurs. Ces faibles niveaux de concentration résultent de l'emploi de cartouches chemisées qui peuvent réduire jusqu'à 80 % les émissions en plomb [7] et d'un système de ventilation efficace.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Pour les personnes en situation de travail où des émissions de plomb sont possibles, il est recommandé de réduire l'exposition qu'elles subissent au niveau le plus bas réalisable. Pour cela, des mesures strictes de prévention et de protection appropriées au risque seront mises en œuvre et devront s'accompagner d'une surveillance médicale spécifique. Les principales recommandations, tant techniques que médicales, sont rappelées ci [7, 7].

SUR LE PLAN TECHNIQUE

■ Informer le personnel des dangers potentiels par le plomb et lui dispenser une formation portant sur la

réglementation, les moyens de prévention et les précautions élémentaires d'hygiène à respecter.

■ Limiter le nombre de personnes susceptibles d'être exposées au plomb en accord avec les contraintes organisationnelles de l'activité.

■ Évaluer le risque d'exposition au plomb et à d'autres substances. Pour cela, il est possible de prendre en compte les caractéristiques des munitions utilisées (présence ou non de plomb, étiquetage éventuel), le nombre de tirs effectués dans l'année et les mesures de prévention déjà mises en œuvre. Des mesures d'exposition, soit atmosphériques soit biologiques (par le Médecin du Travail) permettront d'estimer l'exposition. Ce travail d'évaluation des risques permettra de définir les mesures de prévention à mettre en place ou à améliorer.

■ Empêcher l'absorption de plomb par inhalation des poussières et fumées et par ingestion (mains et vêtements souillés). Pour y parvenir, des mesures de prévention collectives seront mises en œuvre portant notamment sur les conditions d'une ventilation efficace des stands de tir, sur les mesures d'hygiène (douche, vestiaires adaptés, l'interdiction faite aux personnels de boire et manger en tenue de travail).

■ Contrôler le maintien dans le temps de l'efficacité de la prévention. Pour cela le code du travail impose : le contrôle annuel des systèmes de ventilation ; le contrôle annuel, par un organisme accrédité, du respect de la VLEP contraignante du plomb. En cas de dépassement de celle-ci, l'activité concernée devra être arrêtée jusqu'à la réalisa-

tion des mesures d'assainissement du (des) poste(s) de travail concerné(s).

SUR LE PLAN MÉDICAL

Pour le personnel devant être affecté à un stand de tir, il est recommandé d'effectuer, au préalable, un examen clinique et des examens biologiques appropriés afin de vérifier l'absence de contre-indication [7].

La toxicité du plomb pour la reproduction induit une série de dispositions concernant les femmes en âge de procréer. Il est de la responsabilité du médecin du travail d'informer le personnel de sorte l'évitée de ces dangers en insistant sur le respect des mesures de prévention et l'absence nécessaire, pour ces personnes, d'avertir le médecin du travail dès le début de leur grossesse afin qu'il puisse faire valoir leur niveau d'impregnation en plomb. D'autre part, il est bien précisé dans le code du travail (article D. 4132-10) qu'il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques classés toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2.

Pour tous les travailleurs exposés au plomb et à ses composés, le code du travail prévoit aussi qu'une surveillance médicale particulière soit assurée : soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à $0,05 \text{ mg}/\text{m}^3$ (concentration moyenne sur 8 heures), soit si une plombémie supérieure à $200 \mu\text{g}/\text{litre}$ de sang pour les hommes ou $100 \mu\text{g}/\text{litre}$ de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA VENTILATION ET LA FILTRATION DE L'AIR

La ventilation est la méthode de prévention technique la plus importante pour réduire l'exposition professionnelle au plomb dans les stands de tir fermés [7].

Recommandation préliminaire : Afin de limiter l'expectation des personnels, l'emploi de munitions moins sensibles (balles et amorces sans plomb) sera privilégié chaque fois que les conditions de tir le permettent.

VENTILATION

L'objectif de la ventilation dans un stand de tir fermé (cf. Figure 1) est de maintenir un air « propre » dans le stand afin de limiter l'exposition des tireurs et instructeurs aux différents polluants générés lors de tir : gaz chauds, particules métalliques ou non (particules N 4232-05 à N 4232-14 du code du travail).

Le principe de la ventilation, dans un stand de tir fermé, est d'assurer un flux d'air le plus unidirectionnel possible. L'écoulement d'air étant orienté dans le sens du tir, le but est de réaliser un effet « piston » dans le volume et d'éviter ainsi toute recirculation au niveau du tireur, principalement au niveau des voies respiratoires.

L'arrivée d'air est alimentée par de l'air pris à l'extérieur filtré, chauffé si nécessaire, et insufflé via un plénum. Ce dernier est positionné dans le dos des tireurs et conçu de manière à assurer un écoulement homogène, unidirectionnel sur toute la largeur du stand. Pour obtenir une bonne homogénéisation, on peut utiliser, au niveau du soufflage, de la tôle perforée. La vitesse de l'air à l'intérieur du plénum doit être, au maximum, égale à la moitié de la vitesse moyenne présente sur toute la surface perforée de la tôle.

Lors de l'exécution de tirs, un écoulement d'air horizontal doit balayer le stand avec une vitesse de 0,4 m/s (cf. Figure 2 et 3).

Cette vitesse peut être divisée par deux, hors période de tir, afin d'évacuer les fumées résiduelles.

L'air est repris après le rideau anti-bombard, constitué de lamelles en caoutchouc et destiné à absorber l'énergie des balles et derrière les pièges à balles. L'air est ensuite filtré et rejeté à l'extérieur.

La conception du système d'arrivée et d'évacuation de l'air est fondamentale pour son bon fonctionnement de l'ensemble, l'air « propre » sera prélevé loin

Figure 1

Visualisation du flux unidirectionnel dans le stand de tir (échelle de couleurs associées aux vitesses d'air en m/s)

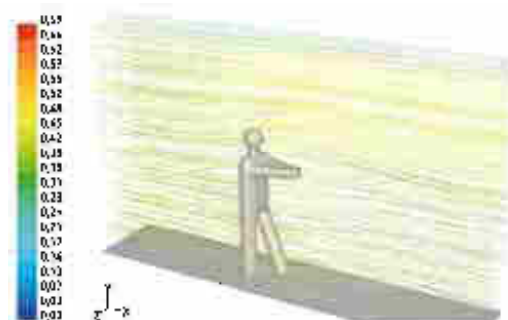
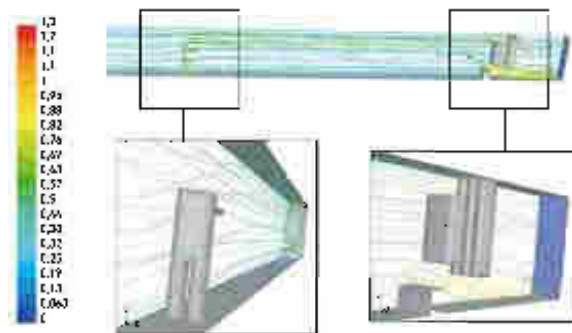


Figure 2

Visualisation des flux d'air dans le stand de tir avec deux zones : au voisinage du tireur et au niveau du piège à balles



de toutes sources de pollution. L'air vicié, une fois filtré, sera rejeté en hauteur afin d'assurer la dilution dans l'atmosphère en prenant en compte les vents dominants. Aucune contamination croisée de l'air ne doit être possible entre l'insufflation et l'extraction.

Le stand de tir doit être en dépression pour éviter toute dispersion de polluants vers l'extérieur du local ; le débit d'extraction doit donc être supérieur au débit de soufflage. Afin d'assurer un parfait fonctionnement du système de ventilation, un dispositif d'asservissement doit être prévu entre soufflage et extraction de l'air.

Des indicateurs de pression (statique ou dynamique) permettent de surveiller les débits et le niveau de colmatage des unités de filtration par rapport à l'évaluation faite lors de la réception de l'installation.

Compte tenu du volume d'air à renouveler, et donc à chauffer en période hivernale, un système d'économie d'énergie est recommandé et le recyclage est à prescrire.

IMPLANTATION ET CONCEPTION DES LOCAUX ANNEXES

Un stand de tir doit comporter des locaux annexes :

- deux vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail,
- des sanitaires avec douche,
- une salle d'armurerie,
- un bureau pour les moniteurs,
- une salle d'attente pour les tireurs,
- un local technique pour la cibles et les pièges à balles,
- un local technique ou placard pour le matériel d'entretien,
- des locaux techniques pour les centrales de traitement d'air (ventilateurs, filtres à décolmatage automatique, pièges à sons, dispositifs de récupération d'énergie...).

Une attention particulière sera portée à l'implantation et à la conception de ces locaux. Les risques d'explosion (ATEX) et/ou d'incendie imposent, pour les équipements et installations (électriques, pneumatiques, mécaniques...), des dispositions particulières plus strictes à mettre en place dès la conception.

Sont également à prendre en considération :

- le choix des matériaux en favorisant le traitement acoustique des parois (murs, sol et plafond) par l'emploi de revêtements absorbants et en évitant les surfaces réfléchissantes et poreuses ;

- les portes d'accès et leurs contrôles (armurerie, stand, piège à balles), leurs emplacements et leurs éventuels dispositifs de fermeture ;

- la signalétique des accès et couloirs de tir ;
- l'éclairage d'intensité uniforme mais ne devant pas éblouir les tireurs, ni créer des zones d'ombre ;
- l'éclairage de secours ;
- l'encombrement du stand de tir, que rien d'inutile ne traîne et que les tireurs en « attente » ne stationnent pas dans le stand mais à l'extérieur ;
- l'élimination des déchets.

MAINTENANCE ET NETTOYAGE PÉRIODIQUE - ÉVACUATION DES DÉCHETS

- Nettoyage des locaux et des parois en utilisant un dispositif d'aspiration à haute dépression et haute efficacité et/ou nettoyage en phase liquide.

- Le dispositif d'aspiration utilisé doit être de qualité industrielle, adapté aux poussières combustibles et équipé d'un filtre électrostatique de catégorie H [8].

- Entretien des pièges à balles et récupération des états viciés.

- Maintenance annuelle du système de ventilation et de filtration conformément à la réglementation du code du travail (article R.4222-22 du code du travail).

- Maintenance du système de chauffage et de récupération d'énergie.

PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Des équipements de protection individuelle doivent être mis à la disposition des personnels pour les risques oculaire et acoustique (détonation, bruit impulsif).

CONCLUSION

Cet article présente des mesures de prévention pour réduire les expositions au plomb des salariés intervenant dans les stands de tir fermés. Des préconisations générales concernant l'information et la formation du personnel, l'évaluation des risques, l'organisation du travail, les mesures d'hygiène et le suivi médical sont tout d'abord exposées. Elles sont suivies de préconisations techniques à mettre dans le casier des charges des stands de tir ; elles portent sur l'implantation des locaux, les caractéristiques des matériaux à utiliser et les spécifications du système de ventilation et d'épuration de l'air. Des recommandations concernant la maintenance et le nettoyage sont également fournies.

Reçu le : 13/11/2012

Accepté le : 19/11/2012

BIBLIODRAPHIE

[1] Plomb et composés minéraux - Fiche toxicologique n°59, INRS, 2006, P1-59.

[2] Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et réunissant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le Règlement (CE) n°1831/2003. J Off Union Eur. 2008 ; L 353, 31/12/2008 - 7-1355.

[3] Code du travail, décret n°2008-244 du 7 mars 2008.

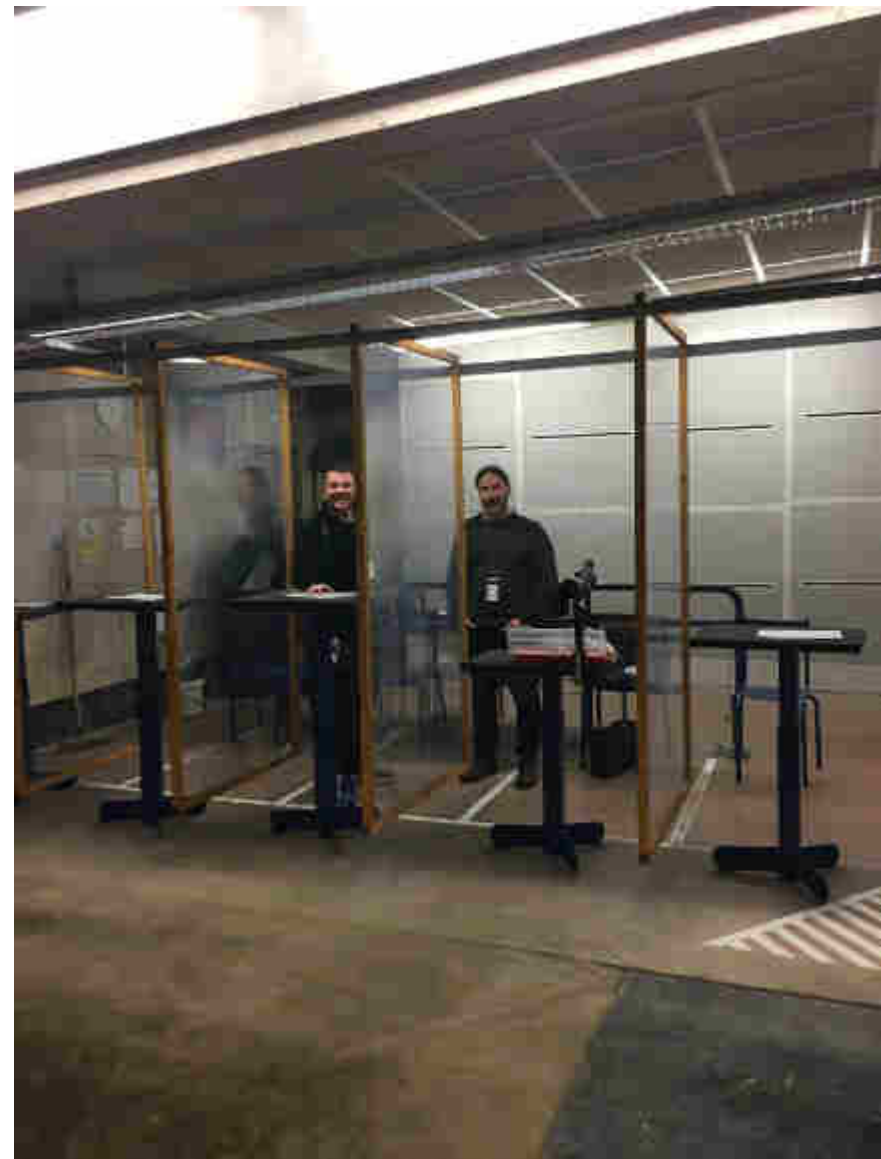
[4] SHIRIYS J.C., DIEBOLD P. - Bilan des recommandations pour la prévention de l'exposition professionnelle au plomb et autres métaux lourds - conception des stands de tir, étude INRS, 2006.

[5] LAURELLARD J., BAUWENS J. - Remanences plombées dans les stands de tir INRS, compte rendu de la réunion de travail « Prévention - Analyse », octobre 1993.

[6] MétroPol - Recueil des méthodes de prélèvements et d'analyse de l'air pour l'évaluation de l'exposition professionnelle aux agents chimiques - Fiche 01 - valeur - méthodes INRS.

[7] NIOSH Alert - Preventing Occupational Exposures to Lead and Noise at Indoor Firing Ranges, DHHS (NIOSH) publication number 2009 136, 2009.

[8] Appareils électrostatiques et analogues. Sécurité Partie 2-63 : Règles particulières pour les appareils fonctionnant en présence d'eau ou de gaz, y compris les brosses mécaniques, à usage industriel et commercial. Norme NF EN 60335-2-63.



Mur soufflant en arrière du pas de tir



Pas de tir (on ne ressent pas de courant d'air), aspiration au dessus des cibles



En haut :

Test évacuation fumée maximum.

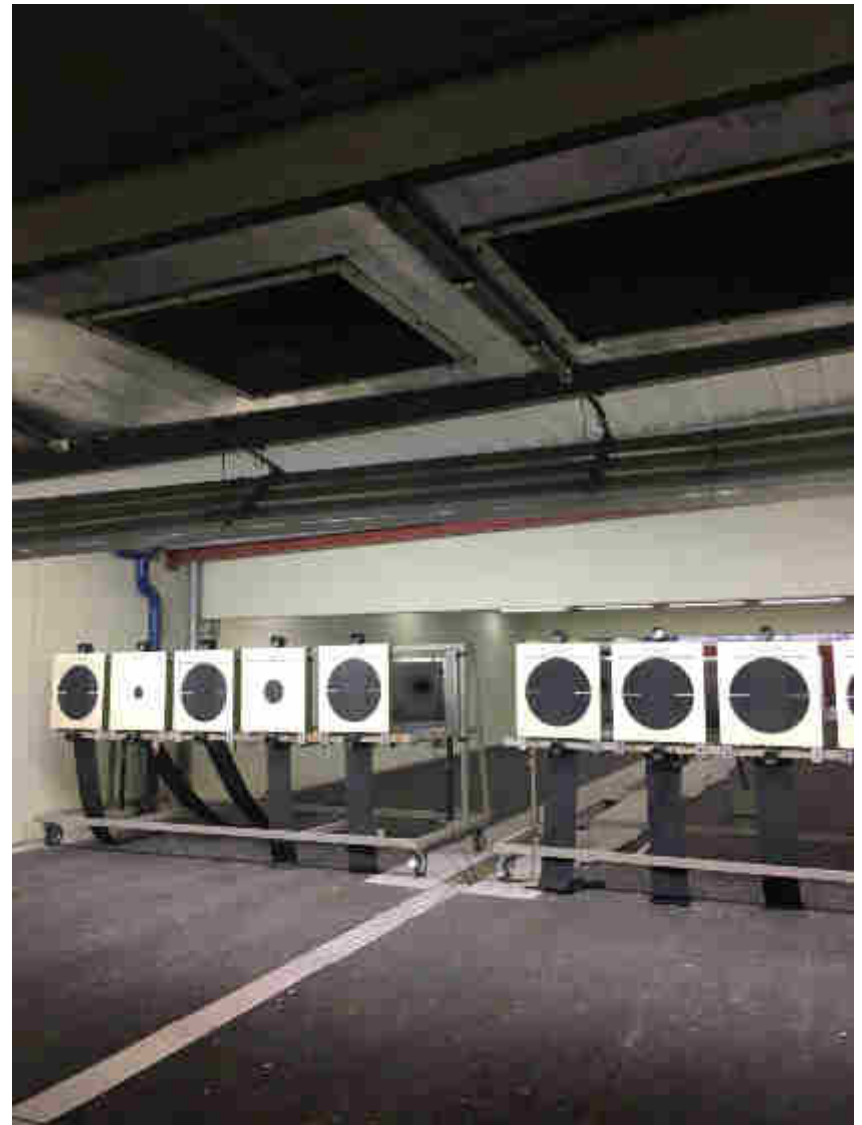
Aucun retour vers le tireur, la fumée est rapidement aspirée au dessus de la ciblerie.

En bas et à gauche :

Test de son par entreprise officielle



Autre système : aspirant (type cuisine)
au dessus des pistolets



Combinaison : mur soufflant au pas de
tir et aspiration devant les cibles



Aspiration par poste au dessus du tireur



Aspiration au dessus des cibles



information !

L'exposition au plomb et à d'autres métaux toxiques

le risque d'intoxication par métaux lourds et métalloïdes toxiques se retrouve dans les stands fermés, tout particulièrement pour les instructeurs, mais existe aussi dans les stands découverts.

C'est le risque plus difficile à traiter, principalement via une bonne aération et un flux d'air propre arrivant idéalement du dos du tireur vers la cible et des outils de nettoyages adaptés.

Rappel important : nécessité de nettoyer les buttes régulièrement.

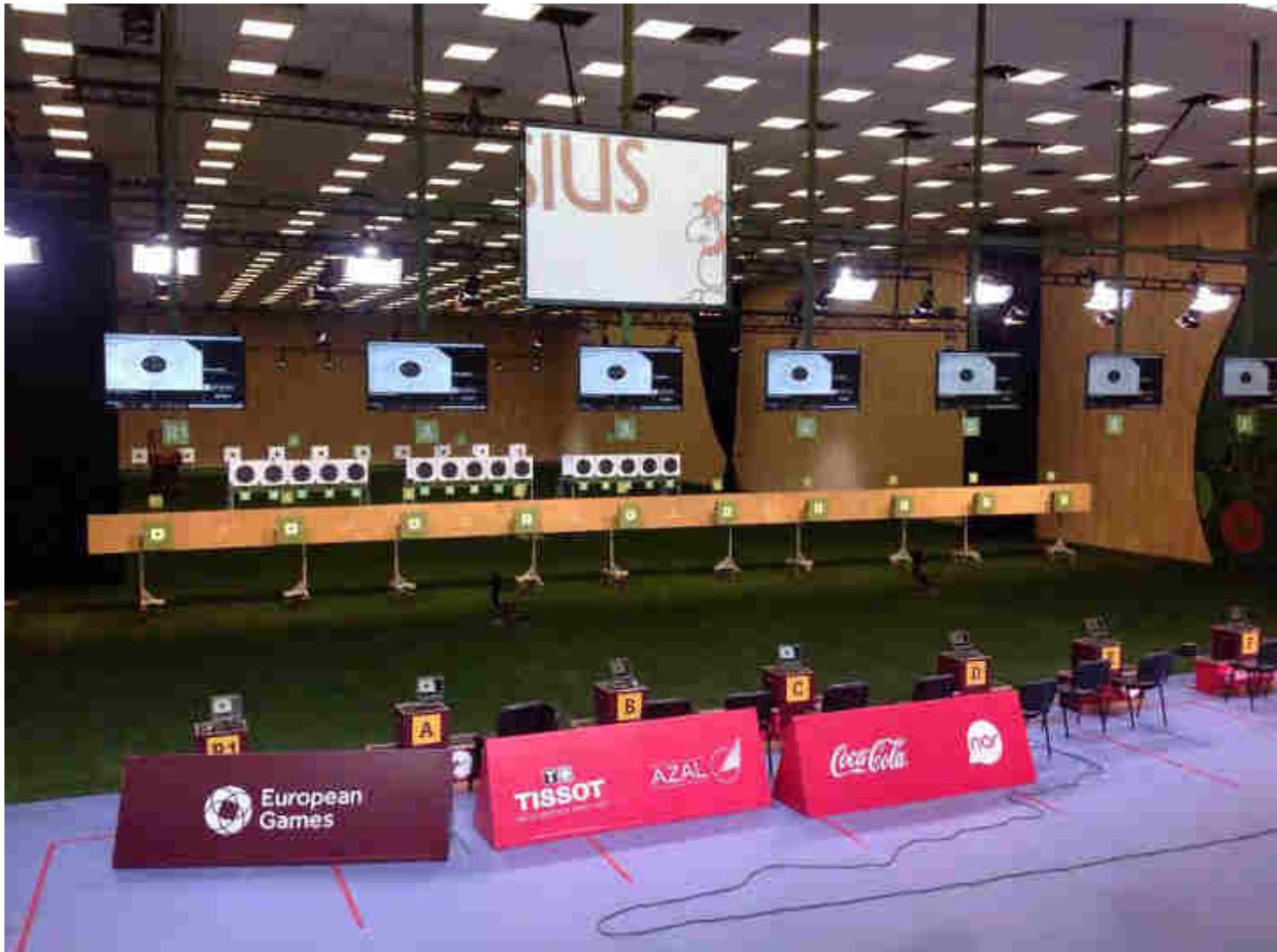
Après avoir manipulé du plombs, il est nécessaire, au minimum, de se laver les mains.

Une séance d'école de tir se termine généralement par un nettoyage superficiel des armes, les élèves ont manipulé des plombs.. Le lavage des mains et des chiffons, devrait être inclus dans la séance !.



En raison de la toxicité
des munitions, de l'échauffement du canon et de la munition au moment du tir e
t des amorces qui libèrent des molécules ou nanoparticules
toxiques, écotoxiques et non biodégradables (autrefois de mercure et de
fulminate de mercure et aujourd'hui d'autres métaux lourds tels que le
baryum, le cuivre, l'arsenic et l'
antimoine (utilisés comme durcisseur des balles ou grenailles de
plomb)...), ou encore d'autres produits de dégradation thermique.
Du plomb est aussi émis dans l'air quand une balle de plomb s'écrase sur un matér
iau dur (au point d'impact) ainsi qu'à partir de la
combustion « fulminante » et explosive de l'
azoture de plomb (qui est l'explosif primaire de la cartouche) et parfois du frotte
ment de la balle avec le
canon. Un risque significatif à certain de
saturnisme existe pour les pratiquants réguliers notamment en raison de l'exposit
ion à l'
azoture de plomb qui remplace progressivement le fulminate de mercure des
amorces de balles,
mais aussi pour les moniteurs de tir et les salariés du site ou de sociétés de net
toyage et de maintenance des
installations.

« Des mesures de concentration en plomb dans l'air de stands de tir, réalisées
par de nombreuses équipes ont montré que la Valeur Maximale d'Exposition (VME



Stand Finales 10,25,50m. Observez la hauteur du plafond et l'éclairage



Stand 10m INSEP
Sobre et éclairé



10m club : carabine pistolet arbalète.

aménagement des pas de tir en opposition, espace central travail, armoires fortes école de tir proche 10m manuel et arbalète 10 à 18m Cibles électroniques intercalées, Scatt.

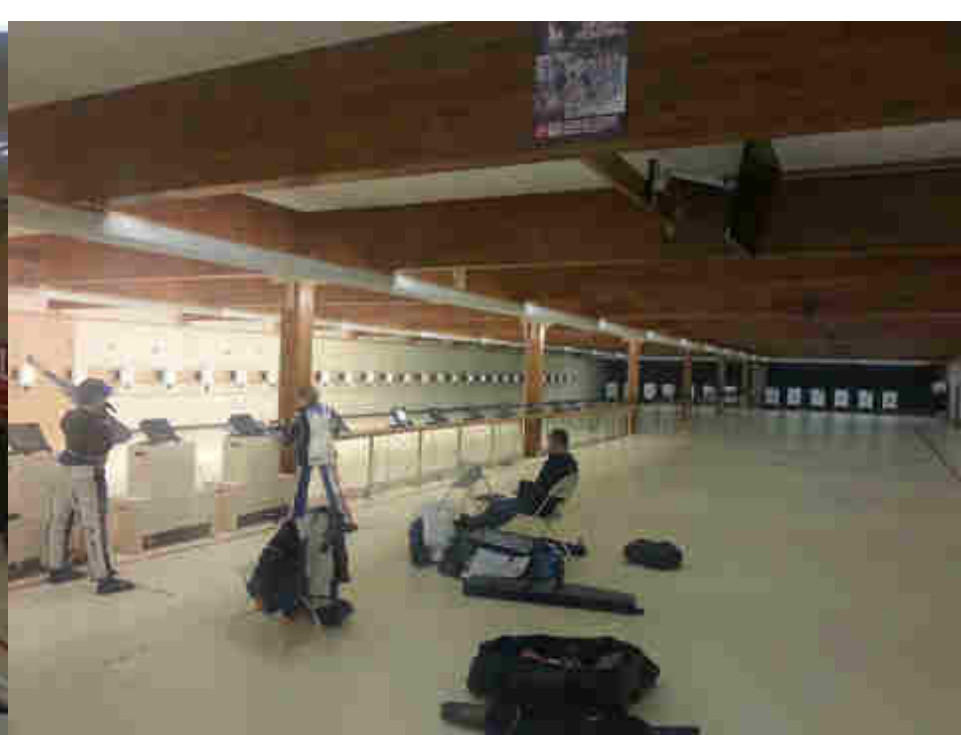




Stand mixte 10m rameneurs et 25m, potentiel 50m
Noter : VO 25m et 10m en même temps, cela ne semble pas perturber les tireurs du 10m



Stand mixte 50m ou 10m rameneurs



Stand 50m et 10m électronique



Stand 10m et 50m la ciblerie électronique 10m (50 postes),
les tables du 10m sont au plafond !



Gymnase et stand de tir 10m et 50m



Utilisation maximale de la surface disponible

Rez de chaussée

- 10m 50 postes
- 4 postes arbalète Field

Étage:

- 15 postes 50m
- 10 postes 25m

Reste à bien définir les horaires de tir !



- Pas de tir 50m 15 postes
- Pas de tir arbalète Field 4 postes
(en occultant 5 postes 50m)
- Espace école de tir rangement
- Compresseur



Hall : practice golf, hand, foot indoor, hockey gazon, stand 50m

Merci de votre attention !

Pour tout renseignement complémentaire
contacter : LEJARD Yves

ylejard@fftir.org

06.81.81.55.94





Prochain débat :
de l'utilisation des administrations
sur des stands civil



QUESTION 27890 P 3315 SPORTS - TIR - STANDS DE TIR CIVILS. UTILISATION PAR LES FORCES DE L'ORDRE. RÉGLEMENTATION

Type : **Réponse ministérielle**

Date de mise en ligne : 10/05/2004

Date de parution : 04/05/2004

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'utilisation des stands de tir civils par les forces de l'ordre. En effet, un certain nombre de stands civils sont utilisés, pour leur entraînement, par les membres de la gendarmerie, de la police nationale, par les gardes-chasse et les gardiens de prison. Outre le fait que ces installations sont inadaptées au tir avec des armes de combat, ces pratiques ont lieu, la plupart du temps, en dehors de toute convention d'usage. Cet état de fait suscite donc un certain nombre d'interrogations tant au niveau de la sécurité que de la responsabilité en cas de dommage. On peut en effet se demander, en l'absence de convention, à qui incombera la responsabilité d'un accident survenu dans un stand non conforme à l'usage du tir de combat. Par ailleurs, il est à noter que les clubs de tir sont contraints d'assumer la charge financière des dégâts que ne manquent pas d'occasionner l'utilisation de telles armes sur les installations. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre afin de remédier à cette situation.

Réponse :

L'entraînement au tir des personnels actifs de police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale, dans les stands de tir civils, est subordonné à la procédure suivante : une commission technique zonale, placée sous l'autorité du préfet de la zone de défense, composée du chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation territorialement compétent, du conseiller technique régional en activités physiques professionnelles, de l'ingénieur des travaux publics de la direction technique du SGAP et des représentants des directions ou services utilisateurs, effectue une visite détaillée du site, de manière à procéder ou non à son homologation aux tirs de police ; les entraînements au tir ne sont pas effectués avec des armes de combat, mais avec des armes et munitions en dotation dans la police nationale (armes de poing et pistolets-mitrailleurs) ; une convention, à titre onéreux ou gratuit, est alors établie entre les parties prenantes (le représentant de l'administration et le président du stand de tir). Elle précise les conditions d'indemnisation en cas d'accident ou de dégâts occasionnés, les modalités de fréquentation, d'utilisation et les conditions de sécurité à respecter, conformément aux instructions définies dans la note DGPN/DAPN/FORM/N° D/96-500 du 10 septembre 1996, portant sur les règles générales et particulières de sécurité à observer dans le domaine de l'emploi et l'usage des armes dans les stands de tir et les sites aménagés de la police nationale.

**QUESTION 48031 P 2737 SPORTS - TIR SPORTIF - DÉTENTION D'ARMES.
RÉGLEMENTATION. ADAPTATION**

Type : Réponse ministérielle

Date de mise en ligne : 21/03/2005

Douanes :

Les armes et les munitions utilisées par les tireurs sportifs sont des marchandises " dangereuses pour la sécurité publique " au sens de l'arrêté du 11 décembre 2001. De ce fait, l'article 215 du code des douanes habilite les agents des douanes à vérifier la régularité de la détention de ces armes et de ces munitions. Cette vérification s'effectue alors au regard de deux types de documents : soit un document attestant que la marchandise a été régulièrement importée dans le territoire douanier communautaire (par exemple, déclaration en douane) ; soit un document émanant d'une personne physique ou morale établie sur le territoire douanier communautaire (facture par exemple). L'article 215 est complété par l'article 215 bis qui permet aux agents des douanes de s'assurer que les armes et les munitions ont été régulièrement introduites en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne. Ce contrôle s'effectue par la production soit de l'accord préalable des autorités françaises

conformément aux directives n° 91/477/CEE (armes) et n° 93/15/CEE (munitions), transposées par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (JO du 7), soit de la facture d'achat auprès d'un armurier établi en France. Au regard de ces deux textes communautaires, l'autorisation d'acquisition et de détention d'arme et de munitions délivrée par la préfecture peut être acceptée par les agents des douanes si ce document comporte le cachet d'un vendeur en France. Dans les autres cas, ces agents sont fondés à exiger la production d'autres documents (facture d'achat par exemple) permettant de s'assurer que l'arme ou les munitions n'ont pas été importées (d'un pays tiers) ou introduites (d'un autre État membre) en fraude. De tels contrôles ont permis dans un passé récent de constater des infractions douanières (importations ou introductions irrégulières) alors même que les personnes contrôlées disposaient d'autorisations préfectorales parfaitement valides. Dans certains cas, il est apparu que ces autorisations n'étaient applicables qu'à une petite partie seulement des armes en possession des personnes contrôlées. Par ailleurs, les vérifications effectuées par le service des douanes répondent fréquemment aux demandes d'autorités douanières d'États membres voisins de l'Union européenne soucieux de s'assurer de la parfaite régularité de transferts d'armes à feu effectués au départ de leurs territoires respectifs à destination de la France.

En conséquence, concernant des marchandises aussi sensibles que les armes et les munitions, il ne paraît guère possible d'alléger ce dispositif de contrôle sans nuire à sa cohérence et à son efficacité.

LES REGLES DE PORT ET DE TRANSPORT DES ARMES

L'article 1er du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 introduit dans la réglementation une définition du port et du transport des armes.

Ainsi, **le port d'arme** est le fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement (article 1er-III- 9°).

Le transport d'arme correspond au fait de déplacer une arme en l'ayant auprès de soi et **inutilisable** immédiatement (article 1er-III-12°).

La réglementation ne prévoit pas d'autorisation administrative de transport ou de port d'arme pour les particuliers, à l'exception des autorisations ministérielles de port d'arme des articles 123 et 124 (anciens articles 58-1 et 58-2).

Sur la base de l'article L. 315-1 du code de la sécurité intérieure, l'article 121 du décret précise les règles générales d'interdiction de port ou de transport des armes selon leur catégorie d'appartenance et donc leur dangerosité :

-catégories A et B : interdiction du port des armes, éléments d'armes (la partie d'une arme essentielle à son fonctionnement comme le canon ou le barillet, par exemple) et munitions ;

-catégorie B : interdiction sans motif légitime du transport des armes, éléments d'armes et munitions :

Afin de concilier les exigences de sécurité publique et la pratique de certaines activités, l'article 121 prévoit des règles particulières spécifiques pour la pratique de la chasse et du tir sportif ainsi que pour la participation à des reconstitutions historiques.

Pour le tir sportif, la licence de tir en cours de validité vaut titre de transport légitime des armes, éléments d'armes et munitions des catégories B, C et du 1° de la catégorie D ainsi que des armes, éléments d'armes et munitions du 2° de la catégorie D (armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres) utilisés dans la pratique du sport relevant de la fédération qui a délivré la licence.

SANCTION DU PORT ET DU TRANSPORT DES ARMES ET MUNITIONS

La sanction du port et du transport des armes sans motif légitime est prévue par l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure.

S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions des catégories A et B : la sanction est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ;

S'il s'agit d'armes, d'éléments d'armes, de leurs éléments essentiels ou de munitions de la catégorie C : la sanction est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;



HARCELEMENT et LUTTE contre les DISCRIMINATIONS au TRAVAIL

Obligation d'information

ORDONNANCE DU 26 JUN 2014 portant simplification et adaptation du droit du travail

LUTTE contre les DISCRIMINATIONS

Art. L. 1142-6 du Code du travail

Motif de la loi n° 2013-589 du 12 juin 2013 (art. 11)
Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux à la porte des accès de la fédération, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-2 sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal.

Article 225-1 du Code pénal

Motif de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 (art. 12)
Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, de leur race ou de leur état de santé, de leur couleur, de leur origine, de leur langue, de leur identité sexuelle, de leur orientation sexuelle, de leur religion, de leur conviction, de leur âge, de leur handicap physique, de leur état de santé, de leur invalidité, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une tribu particulière, une lignée ou une famille ayant des origines communes, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ou plusieurs catégories particulières de personnes, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leur orientation sexuelle, de leur état de grossesse, de leur identité sexuelle, de leur âge, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ou plusieurs ethnies ou des catégories particulières de personnes mentionnées dans l'article 225-1 du Code pénal.

Article 225-1-1 du Code pénal

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur refus de subir des tests de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 225-3-1 de la présente loi, effectués dans les conditions prévues à cet article, à des fins de recrutement, de promotion, de formation ou de maintien des emplois.

Article 225-2 du Code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 225-3 du Code pénal

1° La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
2° La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
3° La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
4° La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
5° La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1 commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 225-3 du Code pénal

Motif de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 (art. 12)
Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

1° Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

2° Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

3° Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

4° Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

5° Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables.

HARCELEMENT au TRAVAIL

Article L. 1132-4 du Code du travail

Motif de l'ordonnance n° 2014-173 du 21 février 2014 (art. 2)
1° L'employeur prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.
Les personnes mentionnées à l'article L. 1132-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 225-3-2 du Code pénal.

Article 225-3-2 du Code pénal

Le fait de harceler une ou des personnes physiques ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer son état physique ou mental ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article L. 1153-5 du Code du travail

Motif de l'ordonnance n° 2014-173 du 21 février 2014 (art. 3)
L'employeur prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel.
Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux à la porte des accès de la fédération, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-2 sont, informées par tout moyen du texte de l'article 225-3 du Code pénal.

Article 225-3 du Code pénal

1° Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou pornographique, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur caractère humiliant, soit en raison de leur caractère dégradant, soit en raison de leur caractère offensant.
2° Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou pornographique, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur caractère humiliant, soit en raison de leur caractère dégradant, soit en raison de leur caractère offensant.

Article 225-3-1 du Code pénal

1° Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou pornographique, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur caractère humiliant, soit en raison de leur caractère dégradant, soit en raison de leur caractère offensant.
2° Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou pornographique, soit en raison de leur nature, soit en raison de leur caractère humiliant, soit en raison de leur caractère dégradant, soit en raison de leur caractère offensant.



CODE DU TRAVAIL AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Modèle à afficher dans l'établissement de 10 (dix) salariés ou plus (à compléter en fonction de la situation de l'établissement)

SERVICES D'URGENCE (Art. R. 4711-1)

SAMU : OU

POLICE/GENDARMERIE : OU

POMPIERS : OU

TOUTES URGENCES : OU

DÉFENSEUR DES DROITS : 09 69 39 00 00

CENTRE ANTI-POISON : _____

CONSIGNES en CAS d'URGENCE (Art. R. 4711-2)

Responsable à prévenir : _____

Emplacement des extincteurs : _____

Emplacement des postes de secours : _____

Point de rassemblement : _____

Emplacement de la consigne désignée : _____

ÉGALITÉ de RÉMUNÉRATION entre les FEMMES et les HOMMES

Texte de loi relatif à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes

SERVICE de SANTÉ en TRAVAIL (Art. R. 4711-3)

Adresse : _____

Téléphone : _____ Horaires : _____

INSPECTION du TRAVAIL (Art. R. 4711-3)

Nom de l'inspecteur : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Horaires : _____

CONVENTION(S) COLLECTIVE(S) APPLICABLE(S) (Art. R. 2262-9)

Intitulé : _____

Lieu et modalités de consultation : _____

DOCUMENT UNIQUE d'ÉVALUATION des RISQUES (Art. R. 2211-9)

Lieu et modalités d'accès : _____

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Art. R. 2211-1)

Lieu d'affichage : _____

C.N.R.S.T. (Art. R. 2211-1)

Lieu d'affichage : _____

INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 30€ ou à des poursuites pénales.

Pour connaître la loi, faites-vous aider en appelant le : 30 20 ou le 112 (après un appel gratuit vers le 112)

HORAIRES de TRAVAIL (Art. R. 2211-1)

	Matin	Après-midi	Nuit
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENREDI			
SABAT			
DIMANCHE			

REPOS hebdomadaire :

DÉROGATIONS aux HORAIRES de TRAVAIL

Présentation : _____

ORDRE des DÉPARTS en CONGÉ (Art. D. 2211-1)

Lieu d'affichage : _____

Code de l'environnement

Article R543-139

Il est interdit d'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre les pneumatiques.

Les déchets de pneumatiques, bien que classés comme des déchets non dangereux, représentent un danger pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendies (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages (refuges pour les moustiques potentiellement porteurs de virus...). Il est interdit de mettre des pneumatiques en décharge, de les abandonner dans le milieu naturel ou de les brûler.

Code penal : Article 322-6

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 32 JORF 10 mars 2004

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Une liste de cinq calibres a été fixée par dérogation au principe de classement fondé sur la dangerosité

de l'arme. L'emploi de ces calibres dans une arme entraînera automatiquement son classement dans la

catégorie B (soumise à autorisation):

- calibre 7,62 x 39
- calibre 5,56 x 45
- calibre 5,45 x 39 russe
- calibre 12,7 x 99
- calibre 14,5x 114

La munition intermédiaire de **7,62 x 39 mm M43**

Carabines : SKS, Carabine Vz 52/57, Carabine Rashid, Carabine Type 56, Karabiner S.

Fusils d'assaut : AK-47/AKM-59 et copies, Sa Vz 58, RK 62

Fusils mitrailleur/mitrailleuses : Kalachnikov RPK, RPD (et copies).

Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique (diamètre du projectile inférieur à 20 mm, capacité supérieure à 3 coups ou système d'alimentation amovible n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement) + éléments et munitions de ces armes Catégorie B

Autorisation (tir sportif ou défense)

**Arrêté du 2 septembre 2013 portant classement de munitions
décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**

CLASSEMENT EN A (interdites):

Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en catégorie D 1

Munitions à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments

CLASSEMENT EN B (soumises à autorisation, présentation obligatoire de l'autorisation pour leur achat):

Munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1 à l'exception de celles classées en catégorie C par un arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie. et donc munitions des armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories ;

les calibres "maudits":

a) Calibre 7,62 × 39 b) Calibre 5,56 × 45 c) Calibre 5,45 × 39 Russed) Calibre 12,7 × 99e)
Calibre 14,5 × 114

réponse: la munition étant tirer dans une arme de classe B elle devient B par emploi

LE PRÉSIDENT PC/AS ADM 16-17/149898

Madame, Monsieur,

Depuis le 6 septembre 2017 la Fédération Française de Tir a signé une convention avec la Gendarmerie Nationale. Elle permet aux militaires de la Gendarmerie Nationale de s'entraîner au tir dans les structures des clubs affiliés à la Fédération Française de Tir.

Les militaires de la **Gendarmerie licenciés à la Fédération Française de Tir** peuvent, compte tenu de cette convention, utiliser leurs armes de service dans vos installations, dans le respect du règlement intérieur de votre club de tir. Si le militaire est en déplacement, vous pouvez l'accueillir durant cette période selon vos possibilités.

La Fédération Française de Tir vous encourage également à resserrer les liens avec la Gendarmerie Nationale en favorisant l'accès de ses membres à vos structures avec convention. (Modèle ci-joint).

Comptant sur votre implication dans ce projet, recevez mes cordiales salutations.

Le Président

Philippe CROCHARD